ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV.
ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE.

onnée à ſaint Germain en Laye au mois d'Aouſt 1670.

Pour les matieres criminelles.

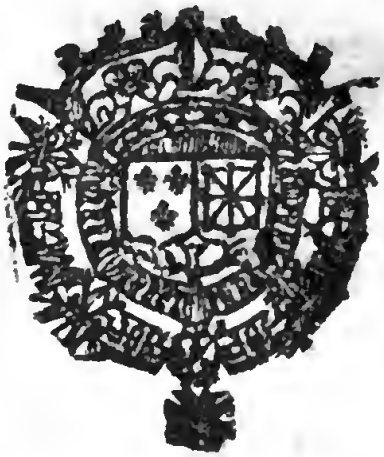

A PARIS,
z les Aſſociez choiſis par ordre
: ſa MAJESTE' pour l'impreſſion
de ſes nouvelles Ordonnances.

M. DC. LXX.

Digitized by Google

ORDONNANCE DE LOUIS XIV. ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous preſens & avenir, Salut. Les grands avantages que nos Sujets ont receus des ſoins que Nous avons employez à reformer la procedure Civile par nos Ordonnances de mois d'Avril 1667. & d'Aouſt 1669. Nous ont porté à donner une pareille application au Reglement de l'inſtructiõ Criminelle, qui eſt dautant plus importante, que non ſeulement elle conſerve les particuliers dans la poſſeſſion paiſible de leurs biens

ainſi que la Civile ; mais encore elle a ſeure le repos public, & contient, par crainte des chatimens, ceux qui ne ſont pas retenus par la conſideration de leur devoir. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, plaine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit declaré & ordonné, diſons, declarons, ordonnons & nous plaiſt ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

De la Competence de Juges.

ARTICLE I.

LA connoiſſance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront eſté commis, & l'accuſé y ſera renvoyé, ſi le renvoy en eſt requis ; même le priſonnier transferé aux fraix de la partie civile s'il y en a, ſinon à nos fraix, ou des Seigneurs.

ARTICLE II.

Celuy qui aura rendu ſa plainte devant un juge, ne pourra demander le renvoy devant un autre, encore qu'il ſoit juge du lieu du délit.

ARTICLE III.

L'accuſé ne pourra auſſi demander ſon renvoy aprés que lecture luy aura eſté faite de la depoſition d'un témoin, lors de la confrontation.

ARTICLE IV.

Les premiers Juges ſeront tenus de renvoyer les procez, & les accuſez qui ne ſeront de leur competence, pardevant les Juges qui doivent en connoiſtre, dans trois jours aprés qu'ils en auront eſté requis à peine de nullité des procedures faites depuis la requiſition, d'interdiction de leurs charges, & des dommages, & intereſts des parties qui en auront demandé le renvoy.

ARTICLE V.

Les groſſes des informations, & autres pieces, & procedures qui compoſent le procez, ou qui auront eſté jointes; enſemble toutes les informations, pieces & procedures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accuſation, ſeront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'accuſé ſera traduit, s'il eſt ainſi par luy ordonné.

ARTICLE VI.

Les frais pour la tranſlation du priſonnier, & le port de l'information, &

procedures ſeront faits par la partie civile s'il y en a ; ſinon par le Receveur de nôtre domaine, ou du Seigneur de la juriſdiction qui en devra connoiſtre : & pour cét effet ſera délivré executoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoy, ou le port des charges, & informations.

ARTICLE VII.

Nos Juges n'auront aucune prevention entr'eux ; au cas neanmoins que trois jours aprés le crime commis nos Juges ordinaires n'ayent informé, & decreté, les Juges ſuperieurs pourront en connoiſtre.

ARTICLE VIII.

Ce que nous entendons avoir lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celuy qui auroit prevenu, fut Juge ſuperieur, & de reſſort de l'autre.

ARTICLE IX.

Nos Baillifs, & Seneſchaux ne pourront prevenir les Juges ſubalternes, & non Royaux de leur reſſort, s'ils ont informé, & decreté dans les 24. heures aprés le crime commis. N'entendons neanmoins déroger aux coûtumes à ce contraires, ni à l'uſage de noſtre Chaſtelet de Paris.

ARTICLE X.

Nos Juges Prevoſts ne pourront connoiſtre des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de judicature ; ſans rien innover neanmoins en ce qui regarde la juriſdiction des Seigneurs.

ARTICLE XI.

Nos Baillifs, Seneſchaux, & Juges Preſidiaux connoiſtront privativement à nos autres Juges, & à ceux des Seigneurs, des cas Royaux qui ſont, le crime de leze-Majeſté en tous les chefs, ſacrilege avec effraction, rebellion aux mandemẽs émanez de Nous ou des Officiers de la police pour le port des armes, aſſemblées illicites, ſeditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'alteration, ou l'expoſition de fauſſe monnoye, correction de nos Officiers, malverſations par eux commiſes en leurs charges, crimes d'hereſie, trouble public fait au ſervice divin, rapt, & enlevement de perſonnes par force, & violence, & autrẽs cas expliquez par nos Ordonnances & Reglemens.

ARTICLE XII.

Les Prevoſt de nos Couſins les Marêchaux de France, les Lieutenans crimi-

nels de robe courte, les Vicebaillifs, Vice-sénéchaux connoiſtront en dernier reſſort de tous crimes commis par vagabons, gens ſans aveu, & ſans domicile, ou qui auront eſté condamnez à peine corporelle, banniſſement, ou amende honorable. Connoiſtront auſſi de oppreſſions, excez, ou autres crimes commis par gens de guerre tant dans leur marche, lieux d'étapes, que d'aſſemblée, & de ſejour pendant leur marche; des deſerteurs d'armées, aſſemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre ſans commiſſion de Nous, & de vols faits ſur les grands chemins. Connoiſtrõt auſſi des vols faits avec effraction, port d'armes, & violence publique, dans les villes qui ne ſeront point celles de leur reſidence; comme auſſi des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats premeditez, ſeditions, émotions populaires, fabrication, alteration, ou expoſition de monnoye, contre toutes perſonnes; en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors des villes de leur reſidence.

ARTICLE XIII.

N'entendons déroger par le precedent Article aux privileges dont les Eccleſiaſtiques ont accouſtumé de joüir.

ARTICLE XIV.

Les Prevoſts des Marêchaux, Vicebaillifs. Viceſenêchaux ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'appel.

ARTICLE XV.

Nos Juges Preſidiaux connoiſtront auſſi en dernier reſſort des perſonnes, & crimes mentionnez és Articles precedens, & preferablement aux Prevoſts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de robe courte; Vicebaillifs, & Viceſenéchaux, s'ils ont decreté ou avant eux, ou le même jour.

ARTICLE XVI.

Si les coupables de l'un des cas Royaux, ou Prevoſtaux cy-deſſus, ſont pris en flagrant delit, le juge des lieux pourra informer & decreter contr'eux, & les interroger: à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels par acte ſignifié à leur Greffe; aprés quoy ils ſeront tenus d'envoyer querir le procez & les accuſez, qui ne pourront leur être refuſez à peine d'interdiction, & de 200. l. contre les Juges, Greffiers & Geoliers, applicables moitié à Nous, & l'autre moitié aux pauvres & aux neceſſitez de l'Auditoire de nos Baillifs & Senéchaux.

ainſi qu'il ſera par eux ordonné.

ARTICLE XVII.

Les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Preſidial, ſeront tenus dans les cas énoncez en l'Article XII. cy-deſſus, faire juger leur competence par jugemens en dernier reſſort; & pour cét effet porter á la Chambre du Conſeil du Preſidial, les charges & informations, & y faire conduire les accuſez pour eſtre oüis en preſence de tous les Juges, dont ils ſeront tenus faire mention dans leurs jugemens; enſemble des motifs ſur leſquels ils ſerõt fondez pour juger la competence.

ARTICLE XVIII.

Les jugemens ſeront prononcez auſſitoſt aux accuſez, & baillé copie, & procedé enſuite à leur interrogatoire, au commencement duquel ſera encore declaré, que le procez leur ſera fait en dernier reſſort.

ARTICLE XIX.

N'entendons neanmoins rien innover à l'uſage de noſte Chaſtelet de Paris, dont les Juges pourront declarer aux accuſez dans leur dernier interrogatoire ſur la ſelette, qu'ils ſeront jugez en dernier reſſort; ſi par la ſuite des preuves ſurvenües au procez, ou par la confeſſion des

accuſez, il paroiſt qu'ils ayent eſté repris de juſtice, ou ſoient vagabons & gens ſans aveu.

ARTICLE XX.

Tous juges à la reſerve des Juges & Conſuls, & des bas & moyens juſticiers, pourront connoiſtre des inſcriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commiſes à l'execution de leurs jugemens.

ARTICLE XXI.

Les Eccleſiaſtiques, les Gentilshommes, & nos Secretaires, pourront demander en tout eſtat de cauſe, d'eſtre jugez toute la grand' Chambre du Parlement, où le procez ſera pendant, aſſemblée; pourvû toutes fois que les opinions ne ſoient pas commencées: Et s'ils ont requis d'eſtre jugez à la Grand' Chambre, ils ne pourront demander d'eſtre renvoyez à la Tournelle. Ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de juſtice, dont les procez criminels ont accouſtumé d'eſtre jugez és grand' Chambres de nos Parlemens.

ARTICLE XXII.

Ne pourront les Preſidens, Maiſtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Generaux de nô-

tre Chambre des Comptes à Paris, estre poursuivis és causes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la Grand' Chambre de nostre Cour de Parlement à Paris ; Pourront neantmoins pour crimes commis hors la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, nos Baillifs & Senêchaux informer ; & s'ils sont capitaux, decreter à l'encontre d'eux, à la charge de renvoyer les procedures à la Grand' Chambre, pour estre instruites & jugées : Et au cas que les parties ayent volontairement procedé pardevant eux, elles ne pourront se pourvoir à la Grand' Chambre que par appel.

TITRE II.

Des Procedures particulieres aux Prevosts des Maréchaux de France, Vicebaillifs, Vicesenêchaux, & Lieutenans Criminels de robe courte.

ARTICLE I.

LEs Prevosts de nos Cousins les Maréchaux de France ne connoistront d'autres cas que de ceux énoncez dans l'Article XII. du Titre de la Competence des Juges, à peine d'interdiction, de dé-

pens, dommages & intereſts, & de trois cens livres d'amende applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la partie.

ARTICLE II.

Ne pourrõt auſſi recevoir aucune plainte, ny informer hors leur reſſort, ſi ce n'eſt pour rebellion à l'execution de leur decret.

ARTICLE III.

Seront tenus de mettre à execution les decrets & mandemens de juſtice, lors qu'ils en ſeront requis par nos Juges, & ſommez par nos Procureurs ou par les parties à peine d'interdiction & de 300. livres d'amende, moitié envers Nous, moitié envers la partie.

ARTICLE IV.

Leur enjoignons d'arreſter les Criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

ARTICLE V.

Defendons aux Prevoſts de donner des Commiſſions pour informer à leurs Archers, à des Notaires Tabellions ou aucunes autres perſonnes, à peine de nullité de la procedure, & interdiction contre le Prevoſt.

ARTICLE VI.

Pourront leurs Archers écroüer les prisonniers arrestez en vertu de leurs decrets.

ARTICLE VII.

Seront tenus laisser aux prisonniers qu'ils auront arrestez, copie du procez verbal de capture & de l'écroüe, sous les peines portées par le premier Article.

ARTICLE VIII.

Les Accusez, contre lesquels le Prevost des Maréchaux aura reçeu plainte, informé & decreté, pourront se mettre dans les prisons du Presidial du lieu du delit pour y faire jurer la competence, & à cét effet faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du jugement du Presidial : ce que le Prevost sera tenu de faire incessamment.

ARTICLE IX.

Les Prevosts des Maréchaux en arrétant un Accusé, feront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en presence de deux Habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire ; sinon declareront la cause de leur refus, dont sera fait mention ; pour estre le tout remis dans trois jours au plus tard

au Greffe du lieu de la capture ; à peine d'interdiction contre le Prevoſt pour deux ans, dépens, dommages & intereſts des parties, & de cinq cens livres d'amende applicable comme deſſus.

ARTICLE X.

A l'inſtant de la capture, l'Accuſé ſera conduit és priſons du lieu, s'il y en a, ſinon aux plus prochaines dans 24. heures au plus tard. Defendons aux Prevoſts d'en faire chartre privée dans leurs maiſons ny ailleurs, à peine de privation de leurs Charges.

ARTICLE XI.

Defendons à tous Officiers de Marêchauſſée de retenir aucũs meubles, armes, ou chevaux ſaiſis ou appartenans aux accuſez, ny de s'en rendre adjudicatires ſous leur nom, ou celuy d'autres perſonnes ; à peine de privation de leurs Offices, 500. livres d'amende, & de reſtitution du quatruple.

ARTICLE XII.

Les accuſez ſeront interrogez par le Prevoſt en preſence de l'Aſſeſſeur, dans les 24. heures de la capture, à peine de 200. livres d'amende envers Nous. Pourra neanmoins les interroger ſans Aſſeſſeur au moment de la capture.

ARTICLE XIII.

Enjoignons aux Prevoſts des Maréchaux de declarer a l'accuſé au commencement du premier interrogatoire; & d'en faire mention, qu'ils entendent de juger Prevoſtablement; à peine de nullité de la procedure; & de tous dépens, dommages & intereſts.

ARTICLE XIV.

Si le crime n'eſt pas de leur Competence, ils ſeront tenus d'en laiſſer la connoiſſance dans les 24. heures au juge du lieu du delit; aprés quoy ne pourront le faire, que par l'avis des Preſidiaux.

ARTICLE XV.

La competence ſera jugée au Preſidial, dans le reſſort duquel la capture aura eſté faite; dans trois jours au plus tard; encor que l'accuſé n'ait point propoſé de declinatoire.

ARTICLE XVI.

Les recuſatioins qui ſeront propoſées contre les Prevoſts des Maréchaux avant le jugement de la Competence, ſeront jugées au Preſidial au rapport de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou d'un Conſeiller du Siege, au choix de la partie qui les preſentera; & celle contre l'Aſſeſſeur auſſi par l'un des Officiers dudit Siege;

& les recuſations qui ſeront propoſées depuis le jugement de la competence, ſeront reglées au Siege, où le procez criminel devra eſtre jugé.

ARTICLE XVII.

L'Accuſé ne pourra eſtre élargi pour quelque cauſe que ce ſoit avant le jugement de la competence ne pourra l'eſtre aprés que par Sentence du Preſidial ou du Siege, qui devra juger diffinitivement le procez.

ARTICLE XVIII.

Les jugemens de competence ne pourront eſtre rendus que par ſept Juges au moins ; & ceux qui y aſſiſteront, ſeront tenus d'en ſigner la minute : à quoy nous enjoignons à celuy qui preſidera, & au Prevoſt de tenir la main ; à peine contre chacun d'interdiction, de 500. livres d'amande envers Nous, & des dommages & intereſts des parties.

ARTICLE XIX.

La Competence ne pourra eſtre jugée, que l'accuſé n'ait eſté oüy en la Chambre en preſence de tous les Juges, dont ſera fait mention dans le jugement, enſemble du motif de la competence, ſur les peines portées par l'Article precedent contre le Preſidẽt, & de nullité de la pro-

cedure qui ſera faite depuis le jugement de competence.

ARTICLE XX.

Le jugement de Competence ſera prononcé, ſignifié, & copie baillée ſur le champ à l'accuſé; à peine de nullité des procedures, & de tous depens, dommages & intereſts contre le Prevoſt & le Greffier du Siege, où la Competence aura eſté jugée.

ARTICLE XXI.

Si le Prevoſt eſt declaré incompetent, l'accuſé ſera transferé és priſons du juge du lieu où le delit aura eſté commis, & les charges & informations, procez verbal de capture & interrogatoire de l'accuſé, & autres pieces & procedures remiſes à ſon Greffe: ce que nous voulons eſtre executé dans les 2. jours pour le plus tard, aprés le jugement d'incompetence; à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevoſt, de 500. livres d'amande envers Nous, & des dépens, dommages & intereſts des parties.

ARTICLE XXII.

Le Prevoſt qui aura eſté declaré competent ſera tenu proceder inceſſamment à la confection du procez avec ſon Aſſeſſeur, ſinon avec un Conſeiller du

Siege, où il devra eſtre jugé, ſuivant la diſtribution qui en ſera faite par le Preſident.

ARTICLE XXIII.

Si aprés le procez commencé pour un crime prevoſtal, il ſurvient de nouvelles accuſations, dont il n'y aye point eu de plainte en juſtice, pour crimes non prevoſtaux; elles ſeront inſtruites conjointement, & jugées prevoſtablement.

ARTICLE XXIV.

Aucune Sentence prevoſtable, preparatoire, interlocutoire ou diffinitive, ne pourra eſtre renduë qu'au nombre de ſept, au moins, Officiers ou Graduez, en cas qu'il ne ſe trouve au Siege nombre ſuffiſant de juges; & ſeront tenus ceux qui y auront aſſiſté, de ſigner la minute à peine de nullité, & le Greffier de les en interpeller, à peine de 500. livres d'amende contre luy & contre chacun des refuſans.

ARTICLE XXV.

Sera dreſſé deux minutes des jugemens prevoſtaux qui ſeront ſignez par les juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siege où le procez aura eſté jugé; & l'autre au Greffe de la Marêchauſſée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Pre-

voſt, & de cinq cens livres d'amende. Deffendons ſous pareilles peines aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregiſtrement & reception des deux minutes.

ARTICLE XXVI.

Si l'accuſé eſt appliqué à la queſtion, le procez verbal de torture ſe fera par le Rapporteur en preſence d'un Conſeiller du Siege & du Prevoſt.

ARTICLE XXVII.

Les dépens adjugez par le jugement Prevoſtal ſeront taxez par le Prevoſt en preſence du Raporteur qui n'en pourra pretendre aucuns droits ; & s'il en eſt interjetté appel le Siege qui en aura rendu le jugement en connoiſtra en dernier reſſort.

ARTICLE XXVIII.

Enjoignons aux Vicebaillifs, Viceſenéchaux, & Lieutenans Criminels de robe courte, d'obſerver ce qui eſt preſcrit pour les Prevoſts ; & au ſurplus des procedures, ſeront par eux nos autres Ordonnances obſervées : N'entendons neanmoins rien innover aux fonctiõs & droits du Lieutenant Criminel de robe courte de noſtre Chaſtelet de Paris.

TITRE III.

Des plaintes, denonciatiõs, & accuſations.

ARTICLE I.

LEs plaintes pourront ſe faire par requeſte, & auront datte du jour ſeulement que le Juge ou en ſon abſence le plus-ancien Praticien du lieu les aura répondu.

ARTICLE II.

Pourront auſſi les plaintes eſtre écrites par le Greffier en preſence du Juge. Defendons aux Huiſſiers, Sergens, Archers & Notaires de les recevoir à peine de nullité, & aux Juges de les leur addreſſer, à peine d'interdiction.

ARTICLE III.

N'entendons neanmoins rien innover dans la fonction des Commiſſaires de nôſtre Chaſtelet de Paris, pour la reception des plaintes qu'ils ſeront tenus de remettre au Greffe; enſemble toutes les informations & procedures par eux faites dans les 24. heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expedition; & ſi c'eſt avant ou aprés midy; à peine de cent livres d'amen-

de, moitié envers Nous, & moitié envers la partie qui s'en plaindra.

ARTICLE IV.

Tous les feüillets des plaintes ſeront ſignez par le juge & par le complaignant, s'il ſçait ou peut ſigner, ou par ſon Procureur fondé de procuration ſpeciale & ſera fait mention expreſſe ſur la minute & ſur la groſſe, de ſa ſignature ou de ſon refus: Ce que nous voulons eſtre obſervé par les Commiſſaires du Chaſtelet de Paris.

ARTICLE V.

Les plaignans ne ſeront reputez parties civiles, s'ils ne declarent formellement ou par la plainte, ou par acte ſubſequent, qui ſe pourra faire en tout eſtat de cauſe, dont ils pourront ſe départir dans les 24. heures, & non aprés. Et en cas de deſiſtement ne ſeront tenus des fraix faits depuis qu'il aura eſté ſignifié; ſans prejudice neanmoins des dommages & intereſts des parties.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un regiſtre pour recevoir & faire écrire les Denonciations qui ſeront circonſtanciées & ſignifiées par les Denonciateurs, s'ils ſçavent ſigner: ſinon elles

ſeront écrites en leur preſence par le Greffier du Siege, qui en ſera mention.

ARTICLE VII.

Les Accuſateurs & Denonciateurs qui ſe trouveront mal fondez, ſeront condemnez aux dépens, dommages & interêts des accuſez, & à plus grande peine, s'il y échoit : Ce qui aura auſſi lieu à l'égard de ceux qui ne ſe ſeront rendus parties, ou qui s'eſtant rendus parties, ſe ſeront deſiſtez ; ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes.

ARTICLE VIII.

S'il n'y a point de partie civile, les procez ſeront pourſuivis à la diligence, & ſous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des juſtices Seigneuriales.

TITRE IV.

Des Procez Verbaux des Juges.

ARTICLE I.

LEs Juges dreſſeront ſur le champ & ſans deplacer procez verbal de l'eſtat auquel ſeront trouvées les perſonnes bleſſées, ou le corps mort ; enſemble du lieu où le delit aura eſté commis, & de tout

ce qui peut ſeruir à la décharge ou conviction.

ARTICLE II.

Les procez verbaux ſeront remis au Greffe dans les 24. heures; enſemble les armes, meubles & hardes qui pourront ſervir à la preuve, & ſeront enſuite partie des pieces du procez.

TITRE V.

Des Rapports des Medecins & Chirurgiens.

ARTICLE I.

LEs perſonnes bleſſées pourront ſe faire viſiter par Medecins & Chirurgiens, qui affirmeront leur rapport veritable : ce qui aura lieu à l'égard des perſonnes qui agiront pour ceux qui ſeront decedez ; & ſera le rapport joint au procez.

ARTICLE II.

Pourront neanmoins les Juges ordonner une ſeconde viſite par Medecins ou Chirurgiens nommez d'office, leſquels preſteront le ſerment ; dont ſera expedié acte, & aprés leur viſite, en dreſſeront & ſigneront ſur le champ leur rapport

pour

pour estre remis au Greffe, & joint au procez, sans qu'il puisse estre dressé aucun procez verbal ; à peine de cent livres d'amende contre le Juge, moitié envers Nous, & moitié envers la partie.

ARTICLE III.

Voulons qu'à tous les rapports, qui seront ordonnez en justice, assiste au moins un des Chirurgiens commis de nostre premier Medecin és lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports.

TITRE VI.

Des Informations.

ARTICLE I.

LEs témoins seront administrez par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, cõme aussi par les parties civiles. Les enfans de l'un & de l'autre sexe, quoy qu'au dessous de l'âge de puberté, pourront estre receus à dépoſer, sauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raison à la necessité & solidité de leur témoignage.

ARTICLE II.

Toutes personnes assignées pour estre

ouïes en témoignage, recolées ou confrontées, ſeront tenuës de comparoir pour ſatisfaire aux aſſignations ; & pourront y être les laics contraints par amande ſur le premier defaut, & par empriſonnement de leurs perſonnes en cas de contumace : même les Eccleſiaſtiques par amande, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel. Enjoignons aux Superieurs reguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de ſaiſie de leur temporel & de ſuſpenſion des privileges à eux par Nous accordez.

ARTICLE III.

Les témoins avant qu'être ouïs, feront apparoir de l'exploit qui leur aura eſté donné pour depoſer, dont fera fait mention dans leurs depoſitions. Pourrõt neanmoins les Juges entendre les témoins d'Office, & ſans aſſignation en cas de flagrant delit.

ARTICLE IV.

Les témoins preſteront ſerment & ſeront enquis de leur nom, ſurnom ; âge, qualité, demeure, & s'ils ſont ſerviteurs ou domeſtiques, parens ou alliez des parties, & en quel degrê, & du tout ſera fait mention, à peine de nullité de la depoſi-

tion, & des dépens, dommages & interests des parties contre le Juge.

ARTICLE V.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres personnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur siege s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe ; si ce n'est qu'ils fussent absens, malades ou qu'ils eussent quelque autre legitime empêchement.

ARTICLE VI.

Pourront neanmoins ceux qui executeront des commissions émanées de Nous, commettre, telles personnes qu'ils aviseront, ausquelles ils feront prester le serment.

ARTICLE VII.

Defendons l'usage de Adjoins dans les informations, sinon és cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE VIII.

La déposition sera écrite par le Greffier en presence du Juge, & signée par luy, par le Greffier & le témoin s'il sçait ou peut signer, sinon en sera fait mention, & chaque page sera cottée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & interests.

ARTICLE IX.

La dépoſition de chacun témoin ſera redigée à charge ou à décharge.

ARTICLE X.

Les témoins ſeront ouïs ſecretement & ſeparément, & ſigneront leur dépoſition, aprés que lecture leur en aura eſté faite & qu'ils auront declaré qu'ils y perſiſtent ; dont mention ſera faite par le Greffier ſous les peines portées par l'Article vû cy-deſſus.

ARTICLE XI.

Aucune interligne ne pourra eſtre faite, & ſera tenu le Greffier faire approuver les ratures, & ſigner les renvois par le témoin & par le Juge ſous les mêmes peines.

ARTICLE XII.

La taxe pour les frais & ſalaires du témoin ſera faite par le juge. Defendons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, & aux parties de donner aucune choſe au témoin, s'il n'eſt ainſi ordonné.

ARTICLE XIII.

Les depoſitions qui auront eſté declarées nulles par defaut de formalité, pourront eſtre reïterées, s'il eſt ainſi ordonné par le Juge.

ARTICLE XIV.

Defendons aux Greffiers de communiquer les informations & autres pieces ſecretes du procez, ny de ſe déſaiſir des minutes, ſinon és mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, qui s'en chargeront ſur le regiſtre, & marqueront le jour & l'heure, pour le remettre inceſſamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la partie.

ARTICLE XV.

Pourront auſſi les Rapporteurs retirer les minutes, pour s'en ſervir dans la viſite du procez, & ſeront tenus les remettre vingt-quatre heures aprés le jugement, ſous les mêmes peines.

ARTICLE XVI.

Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, ſeront tenus remettre leurs minutes, és Cours qui les auront cõmis, dans trois jours aprés la procedure achevée, ſi elle s'eſt faite au lieu de la juriſdiction, ou dans les dix lieuës, & ſera le delay augmenté d'un jour la diſtance de chaque dix lieües; à peine de quatre cens livres d'amende, moitié envers Nous &

moitié envers la partie, & de tous dépens, dommages & intereſts. Ce qui ſera executé par le Greffier commis, quoy qu'il n'euſt encor receu les ſalaires dont en ce cas luy ſera delivré executoire par le Greffier ordinaire, ſuivant la taxe du Commiſſaire, qui n'en pourra pretendre aucuns frais.

ARTICLE XVII.

Enjoignons aux Greffiers, Garde-ſacs de nos Cours, Grand Conſeil, & Cour des Aydes, de tenir un regiſtre particulier, relié & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux, dont il ſera compoſé. Ce qui aura lieu aux Sieges Preſidiaux, Bailliages, Senéchauſſées, Maréchauſſées, Prevoſtez, & en toutes les autres juſtices Royales & Seigneuriales, dont le regiſtre ſera paraphé en tous ſes feuillets par le Juge criminel, pour y eſtre par les Greffiers, tant de nos Cours, que les autres, enregiſtrées toutes les procedures qui ſeront faites ou apportées, & leur date; enſemble le nom & la qualité du Juge & de la partie, de ſuite ſans aucun blanc: pour raiſon dequoy le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais; & ſeront tenus ſe charger & décharger ſur le regiſtre, les Officiers qui

doivent prendre communication des pieces.

ARTICLE XVIII.

Les Greffiers des Prevoſtez & Chaſtellenies Royales, & ceux des Seigneurs, ſeront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de Juin & de Decembre, au Greffe du Bailliage & Senéchauſſée, où reſſortiſſent leurs appellations mediatement ou immediatement un extrait de leur regiſtre criminel, dont leur ſera baillé décharge ſans frais. Et ceux des Bailliages, Senéchauſſées, & Maréchauſſées, ſeront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer à noſtre Procureur general, chacun dans ſon reſſort un extrait de leur dépoſt : meſme l'eſtat de Lettres de grace ou abolition enterinées en leurs Sieges, avec les procedures & Sentences d'enterinement, & la copie des extraits, qui leur auront eſté remis par les Greffiers des Juſtices inferieures l'année precedente.

TITRE VII.

Des Monitoires.

CHAPITRE I.

TOus Juges, meſme Eccleſiaſtiques, & ceux des Seigneurs pourront permettre d'obtenir Monitoires encor qu'il n'y ait aucun commmencement de preuves, ny refus de depoſer par les témoins.

ARTICLE II.

Enjoignons aux Officiaux à peine de ſaiſie de leur temporel d'accorder les Monitoires que le juge aura permis d'obtenir.

ARTICLE III.

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité tant de Monitoires, que de ce qui aura eſté fait en conſequence.

ARTICLE IV.

Les perſonnes ne pourront eſtre nommées ni deſignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amande contre la partie, & de plus grande s'il y échet.

ARTICLE V.

Les Curez & leurs Vicaires ſeront tenus à peine de ſaiſie de leur temporel, à la premiere requiſition faire la publication du Monitoire, qui pourra neanmoins, en cas de refus, eſtre faite par un autre Preſtre nommé d'office par le Juge.

ARTICLE VI.

Si aprés la ſaiſie du temporel des Officiaux, Curez ou Vicaires à eux ſignifiée, ils refuſent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la diſtribution de leurs Hôpitaux, ou pauvres des lieux.

ARTICLE VII.

Les Officiaux ne pourront prendre ny recevoir pour chacun Monitoire plus de trente ſols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau ; & les Curez ou Vicaires dix ſols ; à peine de reſtitution du quatruple, ſans neanmoins qu'és lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits puiſſent eſtre augmentez.

ARTICLE VIII.

Les oppoſans à la publication du Monitoire, ſeront tenus élire domicile dans le lieu de la juriſdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur oppoſition. Et pourront ſans

commiſſion ni mandement, y eſtre aſſignez, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, ſi ce n'eſt qu'il y euſt appel comme d'abus.

ARTICLE IX.

L'oppoſition ſera plaidée au jour de l'aſſignation, & le jugement, qui interviendra, executé nonobſtant oppoſitions ou appellations, meſme comme d'abus. Defendons à nos Cours & à tous autres Juges, de donner des defenſes, ou ſurceances de les executer; ſi ce n'eſt aprés avoir veu les informations, & le monitoire & ſur les concluſions de nos Procureurs, Declarons nulles toutes celles qui pourroient eſtre obtenües. Voulons, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main levée, que les Arreſts, jugemens & ſentances ſoient executez, & les parties qui auront preſenté requeſte à fin de deffenſes ou ſurſéances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamner chacun en cent livres d'amande, qui ne pourra eſtre remiſe ni moderée, applicable moitié à Nous, moitié à la partie.

ARTICLE X.

Les revélations qui auront eſté receuës par les Curez ou Vicaires, ſeront envo-

yées par eux cachetées au Greffe de la juriſdiction, où le procez ſera pendant; & pourveu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échoit.

ARTICLE XI.

En matiere criminelle nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialitez, auront communication des revelations des témoins; & les parties civiles de leur nom & domicile ſeulement.

TITRE VIII.

De la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle.

ARTICLE I.

LEs écritures & ſignatures privées qui pourront ſervir à la preuve, ſeront repreſentées aux Accuſez aprés ſerment par eux preſté & ils ſeront interpellés de recõnoiſtre s'ils les ont écrites ou ſignées. Aprés quoy elles ſeront paraphées par le Juge & par l'accuſé, s'il veut & peut les parapher; ſinon en ſera fait mention, & les pieces demeureront jointes aux informations.

ARTICLE II

Si l'accusé a reconnu avoir écrit ou ſigné les pieces, elles feront foy contre luy, & n'en ſera faite aucune verification.

ARTICLE III.

Feront pareillement foy les écritures & ſignatures de main étrangere, qui ſeront connuës par l'Accuſé.

ARTICLE IV.

Si l'Accuſé refuſe de reconnoiſtre les pieces, ou declare ne les avoir écrites ou ſignées, les juges ordonneront qu'elles ſeront verifiées ſur piece de comparaiſon.

ARTICLE V.

Les pieces de comparaiſon ſeront authentiques, ou reconnuës par l'Accuſé. Nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles pourront fournir de pieces de comparaiſon.

ARTICLE VI.

Les pieces de comparaiſon ſeront repreſentées par le Juge à l'accuſé, pour en convenir ou les conteſter, ſans qu'il luy ſoit donné pour raiſon de ce, delay ny conſeil, & s'il en convient, elles ſeront paraphées par luy & par le Juge, qui en ordonnera la reception.

ARTICLE VII.

Si les pieces ſont conteſtées par l'accuſé, ou s'il refuſe d'en convenir, le Juge en dreſſera ſon procez verbal, pour y pourvoir apres qu'il aura eſté communiqué à noſtre Procureur ou celuy des Seigneurs, & à la partie civile.

ARTICLE VIII.

La verification ſera faite ſur les pieces de comparaiſon par Experts & Maiſtres Ecrivains nommez d'office par le Juge.

ARTICLE IX.

Si le Juge ordonne le rejet des pieces de comparaiſon, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles ſeront tenus d'en raporter d'autres dans le delay qui ſera preſcrit; autrement les pieces, dont la verification aura eſté ordonnée, ſeront rejettées du procez.

ARTICLE X.

Les pieces de comparaiſon, & celles qui devront eſtre verifiées, ſeront données ſeparément à chacun Expert pour les voir & examiner à loiſir.

ARTICLE XI.

Les Experts ſeront ouïs, recolez, & confrontez ſeparément, ainſi que les autres témoins.

ARTICLE XII.

En procedant au recolement des Experts, les pieces de comparaiſon, & celles qui devront eſtre verifiées, leur ſeront repreſentées ; & à la confrontation, elles le ſeront aux Experts & aux accuſez.

ARTICLE XIII.

Pourront eſtre ouïs comme témoins ceux qui auront veu écrire ou ſigner les pieces, qui pourront ſervir à la conviction des accuſez, ou qui en auront connoiſſance en quelque autre maniere.

TITRE XI.

Du crime de faux tant principal qu'incident.

ARTICLE I.

LEs plaintes, denonciations & accuſations du crime de faux, & les autres procedures ſe feront en la même forme & maniere que celles de tous les autres crimes & les informations ſeront faites, tant par témoins, que par experts, qui ſeront nommez d'office par le Juge.

ARTICLE II.

Les pieces pretenduës avoir eſté falſifiées, ſeront remiſes au Juge pour dreſſer

procez verbal de leur eſtat, les repreſenter à la partie civile pour les parapher en ſa preſence, ſi la partie veut ou peut les parapher : ſinon en ſera fait mention : & aprés avoir eſté paraphées par le Juge, elles ſeront remiſes au Greffe.

ARTICLE III.

Elles ſeront auſſi preſentées aux témoins qui auront eu connoiſſance de la falcification.

ARTICLE IV.

La forme preſcrite pour la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle, ſera obſervée dans l'inſtruction qui ſe fera par la depoſition des Experts, pour la preuve de faux, principal ou incident.

ARTICLE V.

Le demandeur en inſcription de faux ſera tenu de conſigner, & d'en attacher l'acte à ſa requeſte ; ſçavoir en nos Cours la ſomme de cent livres ; aux Sieges qui y reſſortiſſent immediatement ſoixante livres, & aux autres vingt livres. Leſquelles ſommes ſeront receuës & délivrées à qui le Juge ordonnera, par le Receveur des amandes, s'il y en a ; ſinon par les Greffiers des juriſdictions qui s'en chargeront

comme depoſitaires ſans droits ny fraix, & ſans qu'ils puiſſent les employer en recepte, ni s'en déſaiſir, qu'elles n'ayent eſté diffinitivement adjugées ; pour eſtre aprés le jugement de l'inſcriptiõ de faux renduës ou delivrées auſſi ſans frais à qui il appartiendra.

ARTICLE VI.

Dans le faux incident ; la requeſte du demandeur ſera ſignée de luy ou de ſon Procureur fondé de pouvoir ſpecial attaché à la requeſte, aux fins de faire declarer par le defendeur s'il veut ſe ſervir de la piece maintenuë fauſſe.

ARTICLE VII.

Le Juge ordonnera au pied de la requeſte que l'inſcription ſera faite au Greffe ; & le defendeur tenu de declarer dans un delay Competent ſuivant la diſtance de ſon domicile s'il veut ſe ſervir de la piece inſcrite de faux.

ARTICLE VIII.

Si le defendeur declare qu'il ne veut point ſe ſervir de la piece elle ſera rejettée du procez, ſauf à pourvoir aux dommages & intereſts de la partie, & à pourſuivre le faux extraordinaire par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs. Et en matiere beneficiale de priver le defendeur du bene-

fice conteſté, s'il a fait, ou fait faire la piece fauſſe, ou connu ſa fauſſeté.

ARTICLE IX.

Si le defendeur declare ſe vouloir ſervir de la piece, elle ſera miſe au Greffe, & l'acte du mis ſignifié au demandeur pour former l'inſcription dans les 24. heures. Et le Juge ordonneva que la minute ſera apportée au Greffe dans le delay, qui ſera reglé ſuivant la diſtance des lieux; ſinon la piece rejettée du procez.

ARTICLE X.

Le demandeur ou ſon conſeil prendra communication de la piece par les mains du Greffier ſans deplacer.

ARTICLE XI.

Les moyens de faux ſeront mis au Greffe dans trois jours au plus tard & n'en ſera donné coppie ny communication au defendeur.

ARTICLE XII.

Les Juges pourront les joindre ſelon leur qualité, & l'eſtat du procez.

ARTICLE XIII.

Si les moyens ſont pertiments ou admiſſibles, la preuve en ſera ordonnée par titre, par témoins, & par comparaiſon d'écritures & ſignatures par Expers, qui ſeront nommez d'office par le meſme

jugement, sauf à les recuser.

ARTICLE XIV.

Le jugement contiendra aussi les moyens & faits qui auront esté declarez admissibles, & n'en sera fait preuve d'aucun autre.

ARTICLE XV.

Les pieces inscrites de faux, & celles de comparaison seront mises entre les mains des Experts, aprés avoir presté serment; & leur rapport délivré au Juge, suivant qu'il est prescrit par l'Article XIII. du Titre de la descente sur les lieux dans nostre Ordõnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE XVI.

S'il y a charge, les Juges pourront decreter, & ordonner que les Experts seront repetez separément en leur rapport, recolez & confrontez ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XVII.

Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné en trois cens livres d'amande en nos Cours, cent vingt livres aux Sieges qui y ressortissent immediatement, & aux autres soixante livres, applicables les deux tiers à Nous ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la partie: sur lesquelles seront deduites

les ſommes conſignées. Et pourront les Juges condamner en plus grande amande, s'il y échet.

TITRE X.

Des Decrets, de leur execution, & des élargiſſemens.

ARTICLE I.

TOus Decrets ſeront rendus ſur concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE II.

Selon la qualité des crimes, des preuves & des perſonnes ſera ordonné, que la partie ſera aſſignée pour eſtre ouïe, ajournée à comparoir en perſonne, ou priſe au corps.

ARTICLE III.

L'aſſignation pour eſtre oüy ſera convertie en decret d'ajournement perſonel, ſi la partie ne compare.

ARTICLE IV.

L'ajournement perſonel ſera converty en decret de priſe de corps, ſi l'accuſé ne compare dans le delay, qui ſera reglé par le decret d'ajournement perſonel ſelon la diſtance des lieux, ainſi qu'aux

ajournement en matiere civile.

ARTICLE V.

Les procez verbaux des Preſidens & Conſeillers de nos Cours pourront eſtre decretez de priſe de corps, & ceux de nos autres Juges d'ajournement perſonnel ſeulement, ſinon aprés que leurs aſſiſtans auront eſté repetez.

ARTICLE VI.

Les procez verbaux des Sergens ou Huiſſiers, meſme de nos Cours, ne pourront eſtre decretez ſinon en cas de rebellion à juſtice, d'ajournement perſonnel ſeulement; mais aprés qu'ils auront eſté repetez & leurs records, les Juges pourront decerner priſe de corps, ſi le cas y échoit. N'entendons neanmoins rien innover à l'uſage des maiſtriſes de nos Eaux & Foreſts dans leſquelles les procez verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens ſont decretez meſme de priſe de corps.

ARTICLE VII.

Celuy contre lequel il y aura ordonnance d'aſſigné pour eſtre oüy ou decret d'ajournement perſonnel ne pourra eſtre arreſté priſonnier, s'il ne ſurvient de nouvelles charges, ou que par deliberation ſecrette de nos Cours, il ait eſté reſolu, qu'en comparoiſſant il ſera arré-

té, ce qui ne pourra eſtre ordonné par aucun autre de nos Juges.

ARTICLE VIII.

Pourra eſtre decerné priſe de corps ſur la ſeule notorieté pour un crime de duel, ſur la plainte de nos Procureurs contre les vagabonds, & ſur celles des Maiſtres pour crimes & delits domeſtiques.

ARTICLE IX.

Aprés qu'un accuſé pris en flagrant delit, ou à la clameur publique aura eſté conduit priſonnier, le Juge ordonnera qu'il ſera arreſté & écroüé, & l'écroué luy ſera ſignifiée parlant à ſa perſonne.

ARTICLE X.

L'ordonnance d'aſſigné pour eſtre oüy, contre un Juge ou Officier de juſtice, n'emportera point d'interdiction.

ARTICLE XI.

Le decret d'ajournement perſonel, ou de priſe de corps emportera de droit interdiction.

ARTICLE XII.

Sera procedé à l'execution de tous decrets, même de priſe de corps, nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge incompetent ou recuſé, & toutes autres, ſans demander permiſſion, ny *Pareatis*.

ARTICLE XIII.

Seront neantmoins tenus ceux à la requeſte deſquels les decrets ſeront executez, élire domicile dans le lieu où ſe fera l'execution, ſans attribuer toutefois aucune juriſdiction au Juge du domicile éleu.

ARTICLE XIV.

Les Huiſſiers, Sergens, Archers & autres Officiers chargés de l'execution de quelques decrets ou mandemens de juſtice, auſquels on aura fait rebellion, excez ou violences, en dreſſeront procez verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge pour y eſtre pourvû, & en eſtre envoyé une expedition à noſtre Procureur General: ſans neanmoins que l'inſtruction & le jugement puiſſent eſtre retardez.

ARTICLE XV.

Enjoignons à tous Gouverneurs, nos Lieutenans Generaux des Provinces & Villes, Baillifs, Senéchaux, Maires & Eſchevins, de preſter main forte à l'execution des decrets, & de toutes les ordonnances de juſtice; même aux Prevoſts des Maréchaux, Vicebaillifs, Viceſenéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas

de refus, dont il ſera dreſſé procez verbal par les Juges, Huiſſiers ou Sergens, pour eſtre envoyé à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur reſſort, & y eſtre par Nous pourvû.

ARTICLE XVI.

Les accuſez qui auront eſté arreſtez, ſeront inceſſamment conduits dans les priſons, ſans pouvoir eſtre detenus en maiſon particuliere; ſi ce n'eſt pendant leur conduite, & en cas de peril d'enlevement, dont ſera fait mention dans le procez verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les Prevoſts, Huiſſiers ou Sergens, de mille livres d'amende envers Nous, & des dommages & intereſts des parties.

ARTICLE XVII.

Deffendons à tous Juges, même des Officialitez, d'ordonner qu'aucune partie ſoit amenée ſans ſcandale.

ARTICLE XVIII.

Pourra, ſi le cas le requiert, être rendu decret de priſe de corps contre des perſonnes non connuës, & ſous les deſignations de l'habit de la perſonne, & autres ſuffiſantes, comme auſſi à l'indication qui en ſera faite.

ARTICLE XIX.

Ne ſera decernée priſe de corps contre les domiciliez, ſi ce n'eſt pour crime qui doive eſtre puny de peine effective ou infamante.

ARTICLE XX.

Nos Procureurs és juſtices ordinaires ſeront tenus d'envoyer à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur reſſort, au mois de Janvier & Juillet de chacune année, un eſtat ſigné par les Lieutenans Criminels & par eux des écroües & recommandations faites pendant les ſix mois precedens és priſons de leurs Sieges, & qui n'auront point eſté ſuivies du jugement diffinitif: contenant la datte des decrets, écrouës & recommandations; le nom, ſurnom, qualité & demeure des accuſez; & ſommairement le titre de l'accuſation & l'eſtat de la procedure. A l'effet dequoy tous actes & écrouës ſeront par les Greffiers & Geoliers délivrez gratuitement, & l'eſtat porté par les Meſſagers ſans frais; à peine d'interdiction contre les Greffiers & Geoliers; & de cent livres d'amande envers Nous; & de pareille amende contre les Meſſagers. Ce qui aura lieu, & ſous pareille peine, pour les Procureurs des juſtices

juſtices Seigneuriales, à l'égard de nos Procureurs des Sieges où elles reſſortiſſent.

ARTICLE XXI.

Les accuſez contre leſquels il n'y aura eu originairement decret de priſe de corps, ſeront élargis aprés l'interrogatoire, s'il ne ſurvient de nouvelles charges, ou par leur reconnoiſſance, ou par la diſpoſition de nouveaux témoins.

ARTICLE XXII.

Aucun priſonnier pour crime ne pourra eſtre élargi par nos Cours & autres Juges, encore qu'il ſe fuſt rendu volontairement priſonnier, ſans avoir vû les informations, l'interrogatoire, les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs & les réponſes de la partie civile, s'il y en a, ou ſommations de répondre.

ARTICLE XXIII.

Les priſonniers pour crime ne pourront eſtre élargis, s'il n'eſt ordonné par le Juge, encore que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles y conſentent.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront auſſi les accuſez eſtre élargis aprés le jugement, s'il porte

condamnation de peine afflictive, ou que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs en appellent ; encore que les parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes, & reparations ayent esté consignées.

TITRE XI.

Des Excuses ou Exoines des Accusez.

ARTICLE I.

L'Accusé qui ne pourra comparoir en justice pour cause de maladie ou blessure, fera presenter ses excuses par procuration speciale passée pardevant Notaire, qui contiendra le nom de la ville bourg ou village, parroisse, ruë & maison où il sera detenu.

ARTICLE II.

La procuration ne sera point recüe sans rapport d'un Medecin de faculté approuvée, qui declarera la qualité & les accidens de la maladie ou bessure, & que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans peril de la vie, dont la verité sera attestée par serment du Medecin pardevant le Juge du lieu, dont sera dressé procez verbal, aussi joint à la procuration.

ARTICLE III.

L'Exoine ſera montrée à noſtre Procureur ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la partie civile, s'il y en a, qui ſera tenuë ſur un ſimple acte de ſe trouver à l'audience, où l'exoine ſera preſentée & reçûë; ſans que le porteur des pieces ſoit tenu de declarer qu'il eſt envoyé exprez pour les preſenter, & qu'il a vû l'accuſé.

ARTICLE IV.

Si les cauſes de l'exoine paroiſſent legitimes, il ſera ordonné que nos Procureurs ou ceux de Seigneurs, & les parties informeront reſpectivement dans un bref delay, de la verité de l'exoine & du contraire.

ARTICLE V.

Le delay pour informer eſtant expiré, ſera fait droit ſur lincident de l'exoine ſur ce qui ſe trouvera produit.

TITRE XII.

Des Sentences de proviſion.

ARTICLE I.

LEs Juges pourront, s'il y échoit adjuger à une partie quelques ſommes de deniers pour pourvoir aux alimens & medicamens ; ce qui ſera fait ſans concluſion de nos Procureurs ou ceux des Seigneurs.

ARTICLE II

Ne pourront les mêmes Juges accorder des proviſions à l'une & l'autre des parties, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de tous dépens, dommages & intereſts.

ARTICLE III.

Ne pourront auſſi donner qu'une ſeconde proviſion, ſi elle eſt jugée neceſſaire pourveu qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la ſeconde, ſans qu'ils puiſſent recevoir aucuns émolumens de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naiſtront en conſequence.

ARTICLE IV.

Les Sentences de proviſion ne pour

ront eſtre ſurſiſes, ni jointes au procez par les Juges, qui les auront données; ſous pareille peine.

ARTICLE V.

Les deniers adjugez par proviſion ne pourront eſtre ſaiſis pour frais de juſtice, ou quelque autre cauſe ou pretexte que ce ſoit, ny cõſignez au Greffe ou ailleurs, à peine de nullité des conſignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçûs : Et pourront nonobſtant les ſaiſies & pretenduës conſignations, les parties condamnées eſtre contraintes au payement.

ARTICLE VI.

Les Sentences de proviſion ſeront executées par ſaiſies de biens, & empriſonnement de la perſonne du condamné ſans donner caution.

ARTICLE VII.

Les Sentences de proviſion renduës par nos Baillifs, Senêchaux & autres Juges reſſortiſſans nuement en nos Cours, qui n'excederont la ſomme de 200. liv. celles des autres Juges Royaux, qui n'excederont ſix vints livres, & des Juges des Seigneurs, qui n'excederont 100. livres ſeront executées, nonobſtant & ſans prejudice de l'appel.

ARTICLE VIII.

Ne pourront nos Cours ſurſeoir ni defendre l'execution des Sentences de proviſion, ſans avoir vû les charges & informations, & les rapports des Medecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait eſté communiqué à nos Procureurs Generaux : Et les defences ou ſurſéances n'auront aucun effet à l'égard de la proviſion, ſi elles ne ſont expreſſement ordonnées par l'Arreſt, pour lequel ne ſeront priſes aucunes épices.

TITRE XIII.

Des Priſons, Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers.

ARTICLE I.

VOulons que les priſons ſoient ſeures & diſpoſées, en ſorte que la ſanté des priſonniers n'en puiſſe eſtre incommodée.

ARTICLE II.

Tous Concierges & Geoliers exerceront en perſonne, & non par aucuns Commis ; & ſçauront lire & écrire : & dans les lieux où ils ne le ſçavent, en ſera nommé d'autres dans ſix ſemaines à

peine contre les Seigneurs de privation de leur droit.

ARTICLE III.

Aucun Huiſſier, Sergent, Archer, ou autre Officier de Juſtice ne pourra eſtre Greffier des geoles, Concierge, Geolier ny Guichetier, à peine de 300. livres d'amende envers Nous, & de peine corporelle, s'il y échoit.

ARTICLE IV.

Enjoignons aux Geoliers de donner des gages raiſonnables aux Guichetiers, & autres perſonnes par eux propoſées à la garde des priſonniers.

ARTICLE V.

Il n'y aura aucun Greffier de geole dans les priſons Seigneuriales, & n'en ſera eſtabli aucun de nouueau dans les Royales.

ARTICLE VI.

Les Greffiers des geoles, où il y en a, ou les Geoliers & Concierges, ſeront tenus d'avoir un regiſtre relié, cotté & paraphé par le Juge dans tous les feuillets, qui ſeront ſeparez en deux colomnes pour les écrouës & recommendations, & pour les élargiſſemens & décharges.

ARTICLE VII.

Ils auront encore un autre regiſtre cotté & paraphé auſſi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles deſquels le priſonnier aura eſté trouvé ſaiſi, & dont ſera dreſſé procez verbal par l'Huiſſier, & Sergent qui aura fait l'empriſonnement, qui ſera aſſiſté de deux têmoins qui ſigneront avec luy ſon procez verbal; & ſeront les papiers, hardes & meubles qui pourront ſervir à la preuve du procez, remis au Greffe ſur le champ; & le ſurplus rendu à l'accuſé qui ſignera l'inventaire & le procez verbal: ſinon ſur l'un & ſur l'autre ſera fait mention de ſon refus.

ARTICLE VIII.

Les Greffiers & Geoliers ne pourront laiſſer aucun blanc dans les regiſtres.

ARTICLE IX.

Leur deffendons à peine des galeres, de délivrer des écroües à des perſonnes qui ne ſeront point actuellement priſonniers; ny faire des écroües, ou décharges ſur feuilles volantes, cahier, ni autrement, que ſur le regiſtre cotté & paraphé par le Juge.

ARTICLE X.

Leur deffendons de prendre aucuns

droits pour les empriſonnemens, recommendations & décharge ; mais pourront ſeulement pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui ſeront taxez par le Juge, & qui ne pourront excéder, ſçavoir en toutes nos Cours & juſtices, dix ſols, & la moitié en celles des Seigneurs ; ſans neanmoins pouvoir augmenter és lieux où l'uſage eſt de donner moins.

ARTICLE XI.

Les juges regleront les droits appartenans aux Geoliers, Greffiers des geoles, & Guichetiers pour vivres, denrées, giſtes, geolages, extraits d'élargiſſement ou décharges, dont ſera fait un tableau ou tarif, qui ſera poſé au lieu le plus apparent de la priſon, & le plus expoſé à la vûë.

ARTICLE XII.

Les recommendations des priſonniers ſeront nulles, ſi elles ne leur ſont ſignifiées parlant à leurs perſonnes & copie baillée, dont ſera fait mention dans le procez verbal de l'Huiſſier qui ſera la recommendation.

ARTICLE XIII.

Les écroües & recõmendations feront mention des Arreſts, jugemens & autres

actes, en vertu desquels ils seront faits du nom, sur-nom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui le fera faire; comme aussi du domicile qui sera par luy élû au lieu où la prison est située : sous pareille peine de nullité : Et ne pourra estre fait qu'un écroüe, encore qu'il y eust plusieurs causes de l'empriſonnement.

ARTICLE XIV.

Deffendons à tous Geoliers, Greffiers & Guichetiers & à l'ancien des prisonniers appellé Doyen ou Prevost sous pretexte de bien-venuë, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert, ny de cacher leurs hardes, ou les mal-traiter & exceder, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XV.

Le Geolier ou Greffier de la geole sera tenu de porter incessament, & dans les 24. heures pour le plus tard, à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, copie des écroües & recommendations qui seront faites pour crimes.

ARTICLE XVI.

Deffendons aux Geoliers & Guichetiers, de permettre la communication de-

quelque personne que ce soit avec les prisonniers detenus pour crime, avant leur interrogatoire, ny même aprés, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XVII.

Ne sera permise aucune communication aux prisonniers enfermez dans les cachots, ny souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets.

ARTICLE XVIII.

Ne pourront aussi les prisonniers estre tirez des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge; auquel cas ils le seront incessamment, & sans user de remise par les Geoliers, & Guichetiers, ny prendre & recevoir aucuns droits ou salaires, encore même qu'ils leur fussent volontairement offerts.

ARTICLE XIX.

Deffendons aux Geoliers de laisser vaguer les prisonniers pour detes ou pour crimes, sur peine des galeres, ni de les mettre dans les cachots, ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XX.

Les hommes prisonniers, & les femmes seront mis en de chambres separées.

ARTICLE XXI.

Enjoignons aux Geoliers & Guichetiers de visiter les prisonniers enfermez dans les cachots, au moins une fois chaque jour; de donner avis à nos Procureurs, de ceux qui seront malades, pour estre visitez par les Medecins, & Chirurgiens ordinaires des prisons, s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommés par le juge, pour estre, s'il est besoin, transferez dans les chambres; & aprés leur convalescence, seront refermez dans les cachots.

ARTICLE XXII.

Les Geoliers & Guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucunes avances pour leur nourriture, gistes & geolages; & seront tenus donner quittance de tout ce qui leur sera payé.

ARTICLE XXIII.

Les creanciers qui auront fait arrester ou recommander leur debiteur, seront tenus luy fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entr'eux. Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes, qui aprés le jugemant ne seront detenus que pour interests civils. Sera neanmoins délivré executoire aux creanciers & à la

partie civile, pour eſtre rembouſez ſur les biens du priſonnier par preference à tous creanciers.

ARTICLE XXIV.

Sur deux ſommations faites à differens jours aux creanciers qui ſeront en demeure de fournir la nourriture au priſonnier, & trois jours aprés la derniere, le Juge pourra ordonner ſon élargiſſement, partie preſente, ou duëment appellée.

ARTICLE XXV.

Les priſonniers pour crime ne pourront pretẽdre d'eſtre nourris par la partie civile & leur ſera fourny par le Geolier, du pain, de l'eau & de la paille bien conditionnez, ſuivant les Reglemens.

ARTICLE XXVI.

Celuy qui ſera commis par noſtre Procureur, ou ceux des Seigneurs pour fournir le pain des priſonniers, ſera rembourſé ſur le fond des amendes, s'il eſt ſuffiſant ; ſinon ſur le revenu de nos domaines : Et où noſtre domaine ſe trouvera engagé, les Engagiſtes y ſeront contraints ; & ailleurs les Seigneurs hauts-juſticiers, même les Receveurs & fermiers de nos domaines, ceux des Engagiſtes & des hauts-juſticiers reſpectivement, non-

obstant oppositions ou appellations, pretenduës manque de fonds, & payemens faits par avance & toutes saisies : sauf à estre pourvû de fond aux Receveurs sur l'année suivante, & faire deduction aux Fermiers sur le prix de leurs baux.

ARTICLE XXVII.

Les Geoliers ne pourront vendre la viande aux prisonniers aux jours qui sont deffendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, mesme à ceux de la religion pretenduë reformée, si ce n'est en cas de maladie, & par ordonnance du Medecin.

ARTICLE XXVIII.

Les prisonniers qui ne seront enfermez dans les cachots, pourront faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, & toutes choses necessaires, sans estre contraints d'en prendre des Geoliers, Cabaretiers, ou autres. Pourra neanmoins ce qui leur sera apporté, estre visité, sans estre diminué ni gasté.

ARTICLE XXIX.

Tous Greffiers, même de nos Cours & ceux des Seigneurs, seront tenus de prononcer aux accusez les Arrests, Sentences & jugemens d'absolution ou d'élargissement, le même jour qu'ils auront

esté rendus ; & s'il n'y a point d'appel par-devant nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les accusez hors des prisons, & l'écrire sur le regiſtre de la geole ; comme aussi ceux qui n'auront esté condamnez qu'en des peines & reparations pecuniaires, en consignant ês mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes, & intereſts civils, sans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les Arreſts, Sentences & jugemens, les prononciations ou les élargiſſemens puiſſent estre differez : à peine contre le Greffier d'interdiction, de 300. livres d'amende, dépens, dommages & intereſts des parties. Ne pourront neanmoins les priſonniers estre élargis, s'ils sont detenus pour autre cauſe.

ARTICLE XXX.

Ne pourront les Geoliers, Greffiers des geoles, Guichetiers & Cabaretiers, ou autres, empecher l'élargiſſement des priſonniers pour frais, nourriture, giſte, geolage, ou aucune autre dépenſe.

ARTICLE XXXI.

Les priſonniers detenus pour dettes ſeront élargis ſur le conſentement des parties, qui les auront fait arreſter ou re-

commander, passé par devant Notaire, qui sera signifié aux Geoliers, ou Greffiers des geoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement.

ARTICLE XXXII.

Le même sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné és mains du Geolier, ou Greffier de la geole, les sommes pour lesquelles ils seront detenus. Voulons qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

ARTICLE XXXIII.

Ne pourront les Greffiers des geoles, & les Geoliers de nos prisons, & de celles des Seigneurs, prendre ny recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fust volontairement offert. Et les deniers consignez seront délivrez entierement aux parties, sans en rien retenir, sous pretexte de droits de recepte de consignation, ou de garde, ou pour épices, frais & expedition des jugemens, nourriture, gistes, geolages, & toute autre dépense des prisonniers, à peine de concussion.

ARTICLE XXXIV.

Enjoignons aux Lieutenans Criminels, & à tous autres Juges, d'observer les Reglemens cy-dessus: Leur deffendons

d'ordonner aucun élargiſſement, ſinon en la forme par Nous preſcrite, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties.

ARTICLE XXXV.

Nos Procureurs, & ceux des Seigneurs ſeront tenus de viſiter leurs priſons une fois chaque ſemaine, pour y recevoir les plaintes des priſonniers.

ARTICLE XXXVI.

Les Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers ſeront pareillement tenus d'executer noſtre preſent Reglement, à peine contre le Greffier, d'interdiction, de trois cens livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié aux neceſſitez des priſonniers, & de plus grande s'il y échet: & contre les Geoliers & Guichetiers, de deſtitution, & de trois cens livres d'amende applicable comme deſſus, & de punition corporelle.

ARTICLE XXXVII.

Enjoignons aux Juges d'informer des actions, excez, violences, mauvais traitemens, & contraventions à noſtre preſent Reglement, qui ſeront commiſes par les Greffiers des geoles, les Geoliers & Guichetiers, dont la preuve ſera complete, s'il y a ſix témoins, quoy qu'ils

dépoſent chacun des faits ſinguliers & ſeparez, & qu'ils y ſoient intereſſez.

ARTICLE XXXVIII.

Les Priſonniers mis en des priſons empruntées, ſeront inceſſamment transferez.

ARTICLE XXXIX.

Les baux à ferme des priſons Seigneuriales ſeront faits en preſence de nos Juges, chacun dans leur reſſort, & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra eſtre excedée par les Seigneurs, ny affermée à d'autres, à peine de déchoir entierement de leur droit de haute juſtice.

TITRE XIV.

Des interrogatoires des accuſez.

ARTICLE I.

LEs priſonniers pour crimes ſeront interrogez inceſſamment, & les interrogatoires commencez au plus tard dans les 24. heures aprés leur empriſonnement, à peine de tous dépens, dommages & intereſts contre le juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par luy d'y ſatisfaire, il ſera procedé par un autre

Officier, ſuivant l'ordre du Tableau.

ARTICLE II.

Le juge ſera tenu vaquer en perſonne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas eſtre fait par le Greffier, à peine de nullité, & d'interdiction contre le juge & le Greffier, & de cinq cens livres d'amende envers Nous contre chacun d'eux, dont ils ne pourront eſtre déchargez.

ARTICLE III.

Nos Procureurs, ceux des Seigneurs, & les parties civiles pourront donner des memoires au juge pour interroger l'accuſé, tant ſur les faits portez par l'information, qu'autre pour s'en ſervir par le juge ainſi qu'il aviſera.

ARTICLE IV.

Il ſera procedé à l'interrogatoire au lieu où ſe rend la juſtice, dans la Chambre du Conſeil ou de la geole. Defendons aux juges de les faire dans leurs maiſons.

ARTICLE V.

Pourront neanmoins les accuſez pris en flagrant delit, eſtre interrogez dans le premier lieu qui ſera trouvé commode.

ARTICLE VI.

Encore qu'il y ait pluſieurs accuſez, ils ſeront interrogez ſeparément, ſans aſ-

ſiſtance d'autre perſonne que du juge & du Greffier.

ARTICLE VII.

L'accuſé preſtera le ſerment avant d'eſtre interrogé, & en ſera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE VIII.

Les accuſez de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus de répondre par leur bouche, ſans le miniſtere de conſeil, qui ne pourra leur eſtre donné, méme aprés la confrontation, nonobſtant tous uſages contraires, que nous abrogeons : ſi ce n'eſt pour crime de peculat, concuſſion, banqueroute frauduleuſe, vol des commis ou aſſociez en affaires de Finances, ou de banque, fauſſeté de pieces, ſuppoſition de part, & autres crimes où il s'agira de l'eſtat des perſonnes ; à l'égard deſquels les juges pourront ordonner, ſi la matiere le requiert, que les accuſez aprés l'interrogatoire communiqueront avec leur conſeil ou leurs commis. Laiſſons au devoir & à la religion des juges, d'examiner avant le jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procedure.

ARTICLE IX.

Pourront les juges aprés l'interrogatoire permettre aux accuſez de conferer

avec qui bon leur ſemblera, ſi le crime n'eſt pas capital.

ARTICLE X.

Les hardes, meubles, & pieces ſervant à la preuve, ſeront repreſentées à l'accuſé lors de ſon interrogatoire, & les papiers & écritures paraphées par le juge & l'accuſé, ſinon ſera fait mention de la cauſe de ſon refus : & ſera l'interrogatoire continué ſur les faits & inductions reſultantes de hardes, meubles & pieces, & l'accuſé tenu d'y répondre ſur le champ, ſans qu'il luy en ſoit donné autre communication ; ſi ce n'eſt és cas mentionnez en l'Article VIII. cy-deſſus ; aprés neanmoins que l'interrogatoire aura eſté achevé.

ARTICLE XI.

Si l'accuſé n'entend pas la langue Françoiſe, l'interprete ordinaire, ou s'il n'y en a point, celuy qui ſera nommé d'office par le juge, aprés avoir preſté ſerment, expliquera à l'accuſé les interrogatoires qui luy ſeront faits par le juge, & au juge les réponſes de l'accuſé ; & ſera le tout écrit en langue Françoiſe, ſigné par le juge, l'interprete & l'accuſé ; ſinon mention ſera faite de ſon refus de ſigner.

ARTICLE XII.

Ne ſera faite aucune rature ny inter-

ligne dans la minute des interrogatoires, & ſi l'accuſé y fait aucun changement, il en ſera fait mention dans la ſuite de l'interrogatoire,

ARTICLE XIII.

L'interrogatoire ſera leu à l'accuſé à la fin de chacune ſéance, coté & paraphé en toutes les pages, & ſigné par le juge, & par l'accuſé, s'il veut ou ſçait ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus : le tout à peine de nullité, & de tous dépens dommages & intereſts contre le juge.

ARTICLE XIV.

Les Commiſſaires de noſtre Chaſtelet de Paris, pourront interroger pour la premiere fois les accuſez pris en flagrant delit, les domeſtiques accuſez par leurs maiſtres, & ceux contre leſquels il y aura decret d'ajournement perſonnel ſeulement.

ARTICLE XV.

L'interrogatoire pourra eſtre reïteré toutes les fois que le cas le requerra, & ſera chacun interrogatoire mis en cahier ſeparé.

ARTICLE XVI.

Defendons à nos juges, & ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ny ſe faire avancer aucune choſe par les priſon-

niers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux pretendus ; ſauf à ſe faire payer de leurs droits par la partie civile, s'il y en a.

ARTICLE XVII.

Les interrogatoires ſeront inceſſamment communiquez à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviſeront.

ARTICLE XVIII.

Sera auſſi donné communication des interrogatoires à la partie civile en toutes ſortes de crimes.

ARTICLE XIX.

L'accuſé de crime auquel il n'échera peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, aprés avoir ſubi l'interrogatoire.

ARTICLE XX.

Si nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & la partie civile, ſont receus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'accuſé par les charges ; la partie civile pourra donner ſa requeſte contenant ſes demandes, & l'accuſé ſes réponces, dans le delay qui ſera ordonné : paſſé lequel ſera procedé au jugement, encore que les requeſtes ou les reſponſes n'ayent point eſté fournies.

ARTICLE XXI.

Si pardevant les premiers juges les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours les Sentences dont eſt appel, ou les concluſions de nos Procureurs generaux, portent condamnation de peine afflictive, les accuſez ſeront interrogez ſur la ſellette.

ARTICLE XXII.

L'interrogatoire preſté ſur la ſellette pardevant le juge des lieux, ſera envoyé en nos Cours avec le procez, quand il y aura appel; à peine de cent livres d'amende contre le Greffier.

ARTICLE XXIII.

Les Curateurs & les interpretes ſeront interrogez derriere le Bureau, encore que les concluſions & la Sentence portent peine afflictive contre l'accuſé.

TITRE XV.

Des Recolemens & confrontations des Témoins.

ARTICLE I.

SI l'accuſation merite d'eſtre inſtruite, le juge ordonnera que les témoins ouïs és informations, & autres qui pourront eſtre ouïs de nouveau, ſeront recolez en leurs depoſitions, & ſi beſoin eſt, confrontés à l'accuſé ; & pour cét effet aſſignez dans un delay competent, ſuivant la diſtance des lieux, la qualité des perſonnes, & de la matiere.

ARTICLE II

Les témoins defaillans ſeront pour le premier defaut condamnez à l'amende ; & en cas de contumace, contraints par corps ſuivant qu'il ſera ordonné par le juge.

ARTICLE III.

Ne pourra eſtre procedé au recolement des témoins, qu'ils n'ait eſté ordonné par jugement. Pourront neanmoins les témoins fort agez, malades, valetudinaires, preſts à faire voyage, ou pour quelque autre urgente neceſſité, eſtre repetez

avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne ; & ne voudra la repetition du témoin pour confrontation contre le contumax, qu'aprés qu'il aura eſté ainſi ordonné par le jugement de defaut de contumace.

ARTICLE IV.

Les témoins ſeront recolez, encore qu'ils ayent eſté ouïs par devant un des Conſeillers de nos Cours, & que le recolement ſe faſſe pardevant luy.

ARTICLE V.

Les témoins ſeront recolez ſeparément, & ſeront, aprés ſerement & lecture faite de leur depoſition, interpellez de declarer s'ils y veulent ajoûter ou diminuer ; & s'ils y perſiſtent, ſera écrit ce qu'ils y voudront ajoûter ou diminuër, & lecture à eux faite du recolement, qui ſera paraphé & ſigné dans toutes les pages par le juge, & par le témoin, s'il ſçait ou veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus.

ARTICLE VI.

Le recolement ne ſera reïteré encore qu'il ait eſté fait pendant l'abſence de l'accuſé, & que le procez ait eſté inſtruit en differens temps, ou qu'il y ait pluſieurs accuſez.

ARTICLE VII.

Le recolemẽt des têmoins ſera mis dans un cahier ſeparé des autres procedures.

ARTICLE VIII.

S'il eſt ordonné que les témoins ſeront recolez & confrontez, la depoſition de ceux qui n'auront eſté confrontez, ne fera point de preuve s'ils ne ſont decedez pendant la contumace.

ARTICLE IX.

Dans les crimes eſquels il échet peine afflictive, les juges pourront ordonner le recolement & la confrontation des témoins, qui n'aura eſté faite, ſi leurs depoſitions font charge conſiderable.

ARTICLE X.

Dans la viſite du procez ſera fait lecture de la depoſition des témoins, qui vont à la charge, quoy qu'ils n'ayent eſté recolez ny confrontez, pour y avoir égard par les juges.

ARTICLE XI.

Les témoins qui depuis le recolement retracteront leurs depoſitions, ou les changeront dans des circonſtances eſſentielles, ſeront pourſuivis & punis comme faux témoins.

ARTICLE XII.

Les accuſez contre leſquels il y aura

originairement decret de priſe de corps, ſeront en priſon pendant le temps de la confrontation, & en ſera fait mention dans la procedure; ſi ce n'eſt que par nos Cours en jugeant les appellations, il en ait eſté autrement ordonné.

ARTICLE XIII.

Les confrontations ſeront écrites dans un cahier ſeparé, & chacune en particulier paraphée & ſignée du juge dans toutes les pages, par l'accuſé & par le têmoin, s'ils ſçavent ou veulent ſigner; ſinon ſera fait mention de la cauſe de leur refus.

ARTICLE XIV.

Pour proceder à la confrontation du Temoin, l'accuſé ſera mandé, & aprés le ſerment preſté par le témoin & par l'accuſé en preſence l'un de l'autre, le juge les interpellera de declarer s'ils ſe connoiſſent.

ARTICLE XV.

Sera fait enſuite lecture à l'accuſe des des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, âge, qualité & demeure, la connoiſſance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il eſt leur parent ou allié.

ARTICLE XVI.

L'accuſé ſera enſuite interpellé par le

juge de fournir ſur le champ ſes reproches contre le témoin, ſi aucuns il a ; & averty qu'il n'y ſera plus receu aprés avoir entendu la lecture de ſa depoſition, dont ſera fait mention.

ARTICLE XVII.

Les têmoins ſeront enquis de la verité des reproches, & ce que le témoin & l'accuſé diront, ſera écrit.

ARTICLE XVIII.

Aprés que l'accuſé aura fourny ſes reproches, ou declaré qu'il n'en veut point fournir, lecture luy ſera faite de la depoſition & du recolement du témoin, avec interpellation de declarer s'ils contiennent verité, & ſi l'accuſé eſt celuy dont il a entendu parler dans ſes depoſitions & recolemens ; & ce qui ſera dit par l'accuſé & le têmoin, ſera auſſi redigé par écrit.

ARTICLE XIX.

L'accuſé ne ſera plus receu à fournir de reproche contre le témoin, aprés qu'il aura entendu la lecture de la depoſition.

ARTICLE XX.

Pourra neanmoins en tout eſtat de cauſe propoſer des reproches, s'ils ſont juſtifiez par écrit.

ARTICLE XXI.

Defendons aux juges d'avoir égard aux declarations faites par les témoins depuis l'information, leſquelles nous declarons nulles, Voulons qu'elles ſoient rejettées du procez, & neanmoins le témoin qui l'aura produite, condamnez chacun en quatre cens livres d'amende envers Nous, & autre plus grande peine, s'il y échoit.

ARTICLE XXIII.

Si l'accuſé remarque dans la depoſition du témoin quelque contrarieté ou circonſtance, qui puiſſe éclaircir le fait, & juſtifier ſon innocence, il pourra requerir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoiſtre, ſans pouvoir luy-même faire l'interpellation au témoin : Et ſeront les remarques, interpellations, reconnoiſſances & réponſes auſſi redigées par écrit.

ARTICLE XXIV.

Tout ce que deſſus aura lieu dans les confrontations qui ſeront faites des accuſez les uns aux autres.

ARTICLE XXV.

S'il eſt ordonné que les têmoins ſeront oüis une ſeconde fois, ou le procez fait de nouveau à cauſe de quelque nullité

dans la procedure, le juge qui l'aura commiſe, ſera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celuy qui y procedera, & encore les dommages & intereſts de toutes les parties.

TITRE XVI.

Des Lettres d'Abolition, Remiſſion, Pardon, pour eſtre à droit, Rappel de ban ou de Galeres, Commutation de peine, Rehabilitation & reviſion de procez.

ARTICLE I.

ENjoignons à nos Cours & autres juges, auſquels l'adreſſe des Lettres d'abolition ſera faite, de les entretenir inceſſamment, ſi elles ſont conformes aux charges & informations. Pourront neanmoins nos Cours faire remontrance, & nos autres juges repreſenter à noſtre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos ſur l'atrocité du crime.

ARTICLE II.

Les Lettres de remiſſion ſeront accordées pour les homicides involontaires ſeulement, ou qui ſeront commis dans la neceſſité d'une legitime défenſe de la vie.

ARTICLE III.

Les lettres de pardon ſeront ſeellées pour le cas, eſquels il n'échoit peine de mort, & qui neanmoins ne peuveut eſtre excuſez.

ARTICLE IV.

Ne ſeront données aucunes lettres d'abolition pour les duels, ny pour les aſſaſſinats premeditez, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront aſſiſtez, pour quelque occaſion ou pretexte qu'ils puiſſent avoir eſté commis, ſoit pour venger leurs querelles, ou autrement; ny à ceux qui à prix d'argent ou autrement ſe loüent ou s'engagent pour tuer, outrager, exceder, ou recourre des mains de la juſtice les priſonniers pour crimes; ny à ceux qui les auront loüez ou induits pour ce faire, encor qu'il n'y ait eu que la ſeule machination ou attentat, & que l'effet n'en ſoit enſuivy: pour crime de rapt commis par violence; n'y à ceux qui auront excedé ou outragé aucuns de nos Magiſtrats ou Officiers & Sergens, exerçant, faiſant ou executant quelque acte de juſtice. Et ſi aucunes lettres d'abolition ou remiſſion eſtoient expediées pour les cas cy-deſſus, nos Cours pourront nous en faire leurs re-

montrances, & nos autres Juges repreſenter à noſtre Chancelier ce qu'ils eſtimeront à propos.

ARTICLE V.

Les lettres d'abolition, celles, pour eſtre à droit aprés les cinq années de la contumace, de rappel ne ban ou de galeres, commutation de peine, rehabilitation du condamné en ſes biens & bonne renommée, & de reviſion de procez, ne pourront eſtre ſeellées qu'en noſtré grande Chancellerie.

ARTICLE VI.

L'Arreſt ou le jugement de condamnation ſera attaché ſous le contreſeel des lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, ou de rehabilitation, à faute dequoy les impetrans ne pourront s'en aider, & deffendons aux Juges d'y avoir égard.

ARTICLE VII.

Enjoignons à nos Juges, mêmes à nos Cours, d'enteriner les lettres de rappel de ban ou de galeres commutation de peine, & de rehabilitation, qui leur ſeront adreſſée, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations, ſauf à Nous repreſenter par nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.

ARTICLE VIII.

Pour obtenir des lettres de reviſion de procez, le condamné ſera tenu d'expoſer le fait avec ſes circonſtances, par requeſte qui ſera rapportée en noſtre Conſeil, & renvoyée, s'il eſt jugé à propos, aux Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, pour avoir leurs avis que nous voulons enſuite eſtre rapporté en noſtre Conſeil. Et ſi les Lettres ſont juſtes, il ſera ordonné par Arreſt qu'elles ſeront expediées & ſcellées; & pour cét effet, elles ſeront ſignées, par un Secretaire de nos commandemens.

ARTICLE IX.

L'avis des Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & l'Arreſt de noſtre Conſeil ſeront attachez ſous le contreſeel des Lettres de reviſion, & l'adreſſe faite à celles de nos Cours, où le procez aura eſté jugé.

ARTICLE X.

Les parties pourront produire devant les juges, auſquels elles ſeront renvoyées, des nouvelles pieces qui ſeront attachées à une requeſte de laquelle ſera baillé copie à la partie enſemble des pieces pour y repondre auſſi par requeſte, dont ſera pareillement baillé copie dans le delay

qui ſera ordonné : paſſé lequel & aprés que le tout aura eſté communiqué à nos Procureurs, ſera procedé au jugement des lettres ſur ce qui ſe trouvera produit.

ARTICLE XI.

Dans les lettres de remiſſion, pardon pour eſtre à droit, rappel de ban & de galeres, commutation de peine, rehabilitation, & reviſion de procez, obtenuës par les Gentis-hommes, ils ſeront tenus d'exprimer nommement leur qualité à peine de nullité.

ARTICLE XII.

Les lettres obtenuës par les Gentilshommes ne pourront eſtre adreſſées qu'à nos Cours, chacune ſuivant ſa juriſdiction & la qualité de la matiére ; qui pourront neantmoins, ſi la partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'inſtruction, ſur les lieux.

ARTICLE XIII.

L'adreſſe des lettres obtenuës par des perſonnes de qualité roturiere ſera faite à nos Baillifs & Seneſchaux des lieux où il y a Siege Preſidial, & dans Provinces où il n'y a point de Siege Preſidial, l'adreſſe ſe fera aux Juges reſſortiſſans nuëment en nos Cours, & non autres à peine de nullité des jugemens.

ARTICLE XIV.

Pourront neantmoins les lettres obtenuës par les Gentilshommes estre adressées aux Presidiaux, si leur competence y a esté jugée.

ARTICLE XV.

Ne pourront les lettres d'abolition remission, pardon, & pour estre à droit, estre presentées par ceux qui les auront obtenuës, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écroués; & seront les écroüés attachez aux lettres & eux contrains de demeurer en prison pendant toute l'instruction & jusques au jugement diffinitif des lettres. Deffendons à tous juges de élargir à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les accusez.

ARTICLE XVI.

Les lettres seront presentées dans trois mois du jour de l'obtention passé lequel temps, deffendons aux Juges d'y avoir égard. Et ne pourront les impetrans en obtenir ne nouvelles, ny estre relevez du laps du temps.

ARTICLE XVII.

L'obtention & la signification des lettres ne pourront empécher l'execution

des decrets, ny l'inſtruction, jugement & execution de la contumace, juſques à ce que l'accusé ſoit actuellement en eſtat dans les priſons du Juge, auquel l'adreſſe en aura eſté faite.

ARTICLE XVIII.

Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procez, même les procedures faites depuis l'obtention des lettres, ſeront inceſſamment portées aux Greffes des Juges, auſquels l'addreſſe en ſera faite: Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des lettres de reviſion.

ARTICLE XIX.

Les lettres ſeront ſignifiées à la partie civile, & copie baillée avec aſſignation en vertu de l'ordonnãce du Juge, pour fournir ſes moyens d'oppoſition, & proceder à l'enterinement. Et ſeront les formes & delais preſcrits par noſtre ordonnance du mois d'Avril 1667. obſervez, ſi ce n'eſt que la partie civile conſente de proceder avant l'écheance des delais, par acte ſigné & deuëment ſignifié.

ARTICLE XX.

Ne pourra eſtre procedé au jugement des Lettres, qu'elles n'ayẽt eſté ſignifiées, enſemble le procez, communiqué à nos Procureurs.

ARTICLE XXI.

Les demandeurs en lettre d'abolition, remiſſion & pardon, ſeront tenus de les preſentes à l'Audience, teſte nuë & à genoux, & affirmeront aprés qu'elles auront eſté leuës en leur preſence, qu'elles contiennent verité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent ſervir : aprés quoy ſeront renvoyez en priſon.

ARTICLE XXII.

Nos Procureurs, & la partie civile s'il y en a, pourront nonobſtant la preſentation des lettres de remiſſion & pardon, informer par addition, & faire recoller & confronter les témoins.

ARTICLE XXIII.

Deffendons aux Lieutenans Criminels & tous autres Juges, aux Greffiers & Huiſſiers, de prendre ny recevoir aucune choſe, encore qu'elle leur fuſt volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impetrant à l'Audience, & ſous quelqu'autre pretexte que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quatruple.

ARTICLE XXIV.

Le demandeur en lettres ſera interrogé

dans la prison par le Rapporteur du procez, sur les faits resultans des charges & informations

ARTICLE XXV.

Deffendons à tous juges, même à nos Cours, de proceder à l'enterinement des lettres, que toutes les informations & charges n'ayént esté apportées & communiquées à nos Procureurs, veües & examinées par les Juges : nonobstant toutes sommation qui pourroient avoir esté faites aux Greffiers de les apporter, & les deligences dont les demandeurs en lettres pourroient faire apparoir, sauf à decerner des executoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui seront en demeure.

ARTICLE XXVI.

Les impetrans seront interrogez dans la Chambre sur la sellete avant le jugement, & l'interrogatoire redigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procez en nos Cours en cas d'appel.

ARTICLE XXVII.

Si les lettres de remission & pardon sont obtenuës pour des cas qui ne soient pas remissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, les impetrans en seront deboutez.

ARTICLE XXVIII.

Les impetrans des lettres de reviſion qui ſuccomberont, ſeront condamnez en trois cens livres d'amende envers Nous, & cent cinquante envers la partie.

TITRE XVII.

Des Defauts & Contumaces.

ARTICLE I.

SI le decret de priſe de corps ne peut eſtre executé contre l'accuſé, il en ſera fait perquiſition, & ſes biens ſaiſis & annottez ſans que pour raiſon de ce il ſoit obtenu aucun jugement.

ARTICLE II.

La perquiſition ſera faite à ſon domicile ordinaire, ou au lieu de ſa reſidence, ſi aucune il a dans le lieu où s'inſtruit le procez, & copie laiſſée du procez verbal de perquiſition.

ARTICLE III.

Si l'accuſé n'a point de domicile, ou ne reſide au lieu de la juriſdiction, la copie du decret ſera affichée à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE IV.

La saisie des meubles de l'accusé sera faite en la maniere prescrite au Titre des Saisies & Executions, de nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE V.

Les fruits des immeubles seront saisis, & Commissaires establis à leur garde avec les formalitez prescrites par nostre Ordonnance pour les Sequestres & Commissaires.

ARTICLE VI.

Deffendons à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commissaires les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs de nostre domaine, ou des Seigneurs, à qui la confiscatiõ appartient.

ARTICLE VII.

Si l'accusé est domicilié ou reside dans le lieu de la jurisdiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine; sinon l'exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE VIII.

A faute de comparoir dans la quinzaine il sera assigné par un seul cry public à la huitaine; mais les jours de l'assignation & de l'écheance ne seront compris dans les delais.

ARTICLE IX.

Le cry ſera fait à ſon de trompe, ſuivant l'uſage, à la place publique, & à la porte de la juriſdiction, & encore au devant du domicile ou reſidence de l'accuſé, s'il en a.

ARTICLE X.

Si l'accuſé qui a pour priſon la ſuite de noſtre Conſeil, ou de noſtre Grand Conſeil, le lieu de la juriſdiction où s'inſtruit ſon procez, ou les chemins de celle où il aura eſté renvoyé, ne ſe repreſente pas, il ſera aſſigné par une ſeule proclamation affichée au meſme endroit, & procedé ſans autres formalitez au reſte de l'inſtruction & jugement du procez.

ARTICLE XI.

Deffendons aux Juges d'ordonner autre aſſignation ou proclamation, que celles cy-deſſus, à peine d'interdiction, & des dommages & intereſts des parties.

ARTICLE XII.

Aprés le delay des aſſigations la procedure ſera remiſe au Parquet de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs concluſions.

ARTICLE XIII.

Si la procedure eſt valablement faite,

les Juges ordonneront que les témoins ſeront recolez en leurs depoſitions,& que le recolement vaudra confrontation.

ARTICLE XIV.

Aprés le recolement, le procez ſera derechef communiqué à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs,pour prendre leurs concluſions diffinitives.

ARTICLE XV.

Le meſme jugement declarera la contumace bien inſtruite, en adjugera le profit,& contiendra la condamnation de l'accuſé, deffendons d'y inſerer la clauſe, *Si pris eſt apprehendé peut-eſtre*, dont-nous abrogeons l'uſage.

ARTICLE XVI.

Les ſeules condamnations de mort naturelle ſeront executées par effigie ; & celles des galeres amende honorable,banniſſement perpetuel, flêtriſſure, & du foüet, écrites ſeulement dans un tableau ſans aucune effigie ; ſeront les effigies, comme auſſi les tableaux, attachées dans la place publique. Et toutes les autres cõdamnations par contumace ſeront ſeulement ſignifiées, & baillé copie au domicile ou reſidence du Condamné, ſi aucun il a dans le lieu de la juriſdiction; ſinon affichée à la porte de l'Auditoire,

ARTICLE XVII.

Le procez verbal d'execution ſera mis au pied du jugement, ſigné du Greffier ſeulement.

ARTICLE XVIII.

Si le contumax eſt arreſté priſonnier, ou ſe repreſente aprés le jugement, ou même aprés les cinq années, dans les priſons du Juge qui l'aura condamné; les defauts & contumaces ſeront miſes au neant, en vertu de noſtre preſente Ordonnance: ſans qu'il ſoit beſoin de jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace.

ARTICLE XIX.

Les fraix de la contumace ſeront payez par l'accusé, aprés avoir eſté taxez en vertu de noſtre preſente Ordonnance; ſans neantmoins que par faute de payement, il puiſſe eſtre ſurſis à l'inſtruction & jugement du procez.

ARTICLE XX.

Il ſera enſuite interrogé, & procedé à la confrontation des têmoins, encore qu'il eût eſté ordonné, que le recolement vaudroit confrontation.

ARTICLE XXI.

La depoſition des témoins decedez

avant le recolement, ſera rejettée, & ne ſera point lûë lors de la viſite du procez, ſi ce n'eſt qu'ils aillent à la décharge ; auquel cas leur depoſition ſera lûë.

ARTICLE XXII.

Si le témoin qui a eſté recolé, eſt decedé ou mort civilement pendant la contumace, ſa depoſition ſubſiſtera, & en ſera faite confrontation litterale à l'accuſé dans les formes preſcrites pour la confrontation des témoins. Et n'auront en ce cas les juges aucun égard aux reproches, s'ils ne ſont juſtifiez par pieces.

ARTICLE XXIII.

Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront eſtre confrontez à cauſe d'une longue abſence, d'une condamnation aux galéres, ou banniſſement à temps ou quelqu'autre empeſchement legitime pendant le temps de la contumace.

ARTICLE XXIV.

Si l'accuſé s'évade des priſons depuis ſon interrogatoire, il ne ſera ni ajourné ni proclamé à cri public ; & le Juge ordonnera que les témoins ouïs, ceux qui l'auront eſté, recolez, & que le recolement vaudra confrontation.

ARTICLE XXV.

Le procez ſera auſſi fait à l'accuſé pour le crime du pris de priſons, par defaut & contumace.

ARTICLE XXVI.

Si le condamné ſe repreſente, ou eſt mis priſonnier dans l'année de l'execution du jugement de contumace, main levée luy ſera donnée de ſes meubles, immeubles; & le prix provenant de la vente de ſes meubles, à luy rendu, les frais déduits en conſignant l'amende à laquelle il aura eſté condamné.

ARTICLE XXVII.

Deffendons à tous Juges, Greffiers, Huiſſiers, Archers ou autres Officiers de juſtice, de prendre ou faire transporter à leur logis, ny même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenans aux condamnez, ou à ceux même contre leſquels il n'y auroit que decret; ny de s'en rendre adjudicataires ſous leur nom, ou ſous noms interpoſez, ſous quelque pretexte que ce ſoit; à peine d'interdiction, & du double de la valeur.

ARTICLE XXVIII.

Si ceux qui auront eſté condamnez, ne ſe repreſentent ou ne ſont conſtituez

priſonniers dans les cinq années de l'execution de la Sentence de contumace, les condamnations pecuniaires, amandes & confiſcations ſeront reputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arreſt ; Nous reſervant neanmoins la faculté de les recevoir à eſtre à droit, & leur accorder nos lettres pour ſe purger : Et ſi le jugement qui interviendra, porte abſolution, ou n'emporte point de confiſcation, les meubles & immeubles ſur eux confiſquez, leur ſeront rendus en l'eſtat qu'ils ſe trouveront; ſans pouvoir prendre neanmoins aucune reſtitution des amendes, intereſts civils, & des fruits des immeubles.

ARTICLE XXIX.

Celuy qui aura eſté condamné par contumace à mort, aux galeres perpetuelles, ou qui aura eſté banni à perpetuité du Royaume, qui decedera aprés les cinq années ſans s'eſtre repreſenté, ou avoir eſté conſtitué priſonnier, ſera reputé mort civilement du jour de l'execution de la Sentence de contumace.

ARTICLE XXX.

Les receveurs de nôtre domaine, les Seigneurs ou autres, à qui la confiſcation ap-

partient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnez, des mains des Fermiers redevables, & Commissaires. Leur deffendons de s'en mettre en possession, ny d'en joüir par leurs mains, à peine du quatruple, applicable moitié à Nous, moitié aux pauvres du lieu, & des depens, dommages & interests des parties.

ARTICLE XXXI.

Nous ne ferons aucun don des confiscations qui nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace : Ce que Nous deffendons pareillement aux Seigneurs Hauts-justiciers. Déclarons nuls tous ceux qui pourront estre obtenus de Nous, ou faits par les Seigneurs; sinon pour le fruit des immeubles seulement.

ARTICLE XXXII.

Aprés les cinq années expirées, les Receveurs de nostre domaine, les donataires, & les Seigneurs, à qui la confiscation appartiendra, seront tenus de se pourvoir en justice pour avoir permission de s'en mettre en possession, & avant d'y entrer, faire faire procez verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliaires, & de l'estat des meubles, don-

dont ils jouïront enſuite en pleine proprieté : à peine contre les donnataires & les Seigneurs d'eſtre déchûs de leur droit, qui ſera adjugé aux pauvres du lieu : & contre les Receveurs de nôtre domaine, de 10000. l. d'amande applicable moitié à noſtre profit : & moitié aux pauvres du lieu.

TITRE XVIII.

Des Muëts & Sourds, & de ceux qui refuſent de répondre.

ARTICLE I.

SI l'accuſé eſt muët ou tellement ſourd qu'il ne puiſſe ouïr, le juge luy nommera d'office un curateur qui ſçaura lire & écrire.

ARTICLE II.

Le Curateur fera ſerment de bien & fidelement deffendre l'Accuſé, dont ſera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE III.

Pourra le Curateur s'inſtruire ſecrettement avec l'accuſé par ſigne ou autrement.

ARTICLE IV.

Le muët ou ſourd qui ſçaura écrire,

pourra écrire & ſigner toutes ſes répõſes, dites, & reproches contre les témoins, qui ſeront encore ſignez du Curateur.

ARTICLE V.

Si le ſourd ou muët ne ſçait ou ne veut écrire ou ſigner, le Curateur répondra en ſa preſence, fournira de reproches contre les têmoins & ſera receu a faire tous actes, ainſi que pourroit faire l'accuſé, & ſeront les meſmes formalitez obſervées, à la reſerve ſeulement que le Curateur ſera debout & nuë teſte en preſence des juges, lors du dernier interrogatoire, quelque concluſion ou Sentence qu'il y ait contre l'accuſé.

ARTICLE VI.

Si l'accuſé eſt ſourd ou muët, tous actes de la procedure feront mention de l'aſſiſtance de ſon curateur, à peine de nullité, & dépens dommages & intereſts des parties contre les juges : le depoſitif neanmois du jugement diffinitif ne fera mention que de l'accuſé.

ARTICLE VII.

Ne ſera donné aucun Curateur à l'accuſé, qui ne voudra pas répondre le pouvant faire.

ARTICLE VIII.

Le Juge luy fera ſur le champ trois

interpellations de rêpondre, à chacune deſquelles il luy declarera qu'autrement ſon procez luy ſera fait comme à un müet volontaire, & qu'aprés il ne ſera plus receu à répondre ſur ce qui aura eſté fait en ſa preſence, pendant ſon refus de rêpondre. Pourra neanmoins le Juge, s'il le trouvé à propos, donner un delay pour répondre, qui ne pourra étre plus long de 24. heures.

ARTICLE IX.

Si l'accuſé perſiſte en ſon refus, le Juge continuëra l'inſtruction de ſon procez ſans qu'il ſoit beſoin de l'ordonner: & ſera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procedures faites en la preſence de l'accuſé, qu'il n'a voulu répondre; à peine de nullité des actes où mention n'en aura eſté faite, & des dépens dommages & intereſts de la partie contre le juge.

ARTICLE X.

Si dans la ſuite de la procedure l'accuſé veut rêpondre, ce qui ſera fait juſques à ſes réponſes ſubſiſtera, méme la confrontation des témoins contre leſquels il n'aura fourni de reproches, & ne ſera plus receu à en fournir, s'ils ne ſont juſtifiez par pieces.

ARTICLE XI.

S'il a commencé de répondre & ceſſé de le vouloir faire, la procedure ſera continuée, comme il eſt ordonné cy-deſſus.

TITRE XIX.

Des Jugemens & procez verbeaux de Queſtions & Tortures.

ARTICLE I.

S'Il y a preuve conſiderable contre l'accuſé d'un crime qui merite peine de mort, & qui ſoit conſtant, tous Juges pourront ordonner qu'il ſera appliqué à la queſtion, au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante.

ARTICLE II.

Les Juges pourront auſſi arreſter, que nonobſtant la condamnatiõ à la queſtion, les preuves ſubſiſteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accuſé à toutes ſortes de peines pecuniaires ou afflictives ; excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accuſé qui aura ſouffert la queſtion ſans auoüer, ne pourra eſtre cõdamné, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nouvelles preuves depuis la queſtion.

ARTICLE III.

Par le jugement de mort il pourra eſtre ordonné que le condamné ſera prealablement appliqué à la queſtion, pour avoir revelation des complices.

ARTICLE IV.

Si celuy qui aura eſté condamné à mort par jugement Prevoſtal, & en dernier reſſort, prealablement appliqué la queſtion, revele aucuns de ſes complices qui ſoient arreſtez ſur le champ; la confrontation pourra en eſtre faite encore que le Prevoſt n'aiſt eſté declaré competent pour connoiſtre des complices: ſera tenu neanmoins de faire aprés juger ſa competence.

ARTICLE V.

Deffendons à tous juges à l'exception de nos Cours ſeulement, d'ordonner que l'accuſé ſera preſenté à la queſtion ſans y eſtre appliqué.

ARTICLE VI.

Le jugement de condamnation à la queſtion ſera dreſſé & ſigné ſur le champ, & le Rapporteur aſſiſté de l'un des autres Juges ſe tranſportera ſans divertir en la chambre de la queſtion, pour le faire prononcer à l'accuſé.

ARTICLE VII.

Les Sentences de condamnation à la queſtion ne pourront eſt executées, qu'elles n'ayent eſté confirmées par Arreſts de nos Cours.

ARTICLE VIII.

L'accuſé ſera interrogé aprés avoir preſté ſerment, avant qu'il ſoit appliqué à la queſtion, & ſignera ſon interrogatoire; ſinon ſera fait mention de ſon refus.

ARTICLE IX.

La queſtion ſera donnée en preſence des Commiſſaires, qui chargeront leur procez verbal de l'Eſtat de la queſtion, & des reponſes, confeſſions, denegations, & variations à chacun article de l'interrogatoire.

ARTICLE X.

Il ſera loiſible aux Commiſſaires de faire moderer & rélacher une partie des rigueurs de la queſtion, ſi l'accuſé confeſſe; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs: mais s'il a eſté délié & entierement oſté de la queſtion, il ne pourra plus eſtre remis.

ARTICLE XI.

Aprés que l'accuſé aura eſté tiré de la queſtion, il ſera ſur le champ & derechef interrogé ſur ſes declarations, & ſur les

faits par luy confeſſez ou déniez ; & l'interrogatoire par luy ſigné : ſinon ſera fait mention de ſon refus.

ARTICLE XII.

Quelque nouvelle preuve qui ſurvienne, l'accuſé ne pourra eſtre appliqué deux foix à la queſtion pour un méme fait.

TITRE XX.

De la converſion des procez civils en procez criminels & de la reception en procez ordinaires.

ARTICLE I.

LEs Juges pourront ordonner qu'un procez commencé par voye civile, ſera pourſuivi extraordinairement, s'ils connoiſſent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

ARTICLE II.

En inſtruiſant les procez ordinaires, ils pourront, s'il y échoit, decerner decret de priſe de corps, ou d'ajournement perſonnel, ſuivant la qualité de la preuve, & ordonner l'inſtruction à l'extraordinaire.

ARTICLE III.

S'il paroiſt avant la confrontation des

témoins, que l'affaire ne doit pas eſtre pourſuivie criminellement, les Juges recevront les parties en proces ordinaires : Et pour cét effet, ordonneront que les informations ſeront converties en enqueſte, & permis à l'accuſé d'en faire de ſa part, dans les formes preſcrites pour les enqueſtes.

ARTICLE IV.

Aprés la confrontation des témoins, l'accuſé ne pourra plus eſtre receu en procez ordinaire ; mais ſera prononcé diffinitivement ſur ſon abſolution ou ſa condamnation.

ARTICLE V.

Encore que les parties ayent eſté receuës en procez ordinaire, la voye extraordinaire ſera repriſe, ſi la matiere y eſt diſpoſée.

TITRE XXI.

De la maniere de faire le procez aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

ARTICLE I.

LE procez ſera fait aux Communautez des Villes, Bourgs, & Villages,

Corps & Compagnies qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime.

ARTICLE II.

Elles ſeront tenues pour cét effet de nommer un Syndic ou Deputé, ſuivant qu'il ſera ordonné par le Juge; & à leur refus, il nommera d'office un Curateur.

ARTICLE III.

Le Syndic, Deputé, ou Curateur ſubira les interrogatoires, & la confrontation des témoins, & ſera employé dans toutes les procedures en la meſme qualité, & non dans le diſpoſitif du jugement, qui ſera rendu ſeulement contre les Communautez, corps & compagnies.

ARTICLE V.

Les condamnations ne pourront eſtre que de reparation civile, dommages & intereſts envers Nous, privation de leurs privileges, & de quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encouruë par leur crime.

ARTICLE V.

Outre les pourſuites qui ſe feront contre les Communautez, voulons que le procez ſoit fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices : mais s'ils ſont condamnez en quelque peine pe-

cuniaire, ils ne pourront estre tenus de celles ausquelles les Communautez auront esté condamnées.

TITRE XXII.

De la maniere de faire le procez au cadavre, ou à la memoire d'un défunt.

ARTICLE I.

LE procez ne pourra estre fait au cadavre, ou à la memoire d'un défunt, si ce n'est pour crime de leze-Majesté divine ou humaine dans les cas où il échet de faire le procez aux défunts, duel homicide de soy-même, ou rebellion à justice avec force ouverte, dans le rencontre de laquelle il aura esté tué.

ARTICLE II.

Le juge nommera d'office un Curateur au cadavre du défunt, s'il est encor extant, sinon à sa memoire; & sera préferé le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un, pour en faire la fonction.

ARTICLE III.

Le Curateur sçaura lire & écrire, fera le ferment, & le procez sera instruit contre luy en forme ordinaire: sera neant-

moins debout seulement & non sur la sellette, lors du dernier interrogatoire : son nom sera comprins dans toute la procedure, mais la condamnation sera renduë contre le cadavre, ou la memoire seulement.

ARTICLE IV.

Le Curateur pourra interjetter appel de la Sentence renduë contre le cadavre ou la memoire du défunt. Il pourra mesme y estre obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les fraix.

ARTICLE V.

Nos Cours pourront élire un autre curateur, que celuy qui aura esté nommé par les juges, dont est apel.

TITRE XXIII.

De l'abrogation des Appointemens, Ecritures & Forclusions en matiere criminelle.

ARTICLE I.

ABrogeons les Appointemens à ouir droit, produire, bailler defenses par attention, causes & moyens de nullité, ré-

ponſes, fournir moyens d'obreption, & d'en informer, donner concluſions civiles, & tous autres Appointemens.

ARTICLE II.

Abrogeons auſſi l'uſage de fournir des concluſions civiles, defenſes, avertiſſemens, inventaires, contredits, cauſes, & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponſes, commandement ou forcluſion de produire ou contredire, puis à l'Audience ou au Greffe.

ARTICLE III.

Pourront neanmoins les parties preſenter leurs requeſtes, & y attacher les pieces que bon leur ſemblera, dont ſera baillé copie à l'accuſé, autrement la requeſte & piece ſeront rejettées : Et pourra l'accuſé y répondre par requeſte, qui ſera auſſi ſignifiée, & baillée copie, comme auſſi des pieces qui y ſeront attachées ; ſans neanmoins qu'à faute d'en bailler par l'accuſé, ou par la partie, le jugement du procez puiſſe eſtre retardé. Ce qui aura pareillement lieu en cauſe d'appel, qui ſera jugé ſur ce qui aura eſté produit devant les juges des lieux.

TITRE XXIV.

Des concluſions diffinitives de nos Procureurs, ou de ceux des Juſtices Seigneuriales.

ARTICLE I.

APrés que le recolement & la confrontation auront eſté parachevez, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs prendront communication du procez, pour y donner leur Concluſions diffinitives ; ce qu'ils ſeront tenus de faire inceſſamment.

ARTICLE II.

Leur deffendons d'aſſiſter à la viſite, ou d'y donner leurs Concluſions de vive voix, dont nous abrogeons l'uſage. N'entendons neanmoins rien innover à ce qui s'obſerve dans noſtre Chaſtelet de Paris.

ARTICLE III.

Les concluſions ſeront données par écrit & cachetées, & ne contiendront les raiſons ſur leſquelles elles ſeront fondées,

TITRE XXV.

Des Sentences, Jugements & Arrests.

ARTICLE I.

ENjoignons à tous juges, mesme à nos Cours, de travailler à l'expedition des affaires criminelles par preference à toutes autres.

ARTICLE II.

Il sera procedé à l'instruction & au jugement des procez criminels nonobstant toutes apellations, mesme comme de juge incompetant & recusé : Et si les accusez refusent de respondre sous pretexte d'appellations, le procez leur sera fait comme à des muets volontaires jusques à Sentence diffinitive.

ARTICLE III.

Les procedures faites avec les accusez volontairement & sans protestation depuis leurs appellations ne pourront leur estre opposées comme fin de non recevoir.

ARTICLE IV.

Ceux contre lesquels la contumace aura esté instruite & jugée, ne seront receus à presenter requeste, soit en premie-

re inſtance, ou en cauſe d'appel, qu'ils ne ſe ſoient mis en eſtat : ils pourront neanmoins propoſer leurs exoines.

ARTICLE V.

Les procez criminels pourront eſtre inſtruits & jugez, encore qu'il n'y ait point d'information, & ſi d'ailleurs il y a preuve ſuffiſante par les interrogatoires, & par pieces authentiques ou reconnues par l'accuſé, & par les autres preſomptions & circonſtances du procez.

ARTICLE VI.

Les Sentences des premiers juges qui ne contiendront que des condamnations pecuniaires, ſeront executées par maniere de proviſion & nonobſtant l'appel, en donnant caution : ſi outre les dépens dans les juſtices des Seigneurs, elles n'excedent la ſomme de 40. livres envers les Seigneurs : dans les juriſdictions royales, qui ne reſſortiſſent nuëment au Parlement ; ſi elles excedent cinquante livres envers la partie, & vingt-cinq livres envers Nous ; & dans les bailliages & Seneſchauſſées ou il y a Preſidial Siege des Duchez & Pairs, & autres reſſortiſſans nuement en nos Cours de Parlement, cent livres envers partie, & cinquante livres envers Nous : & ſe chargeront les Receveurs

de nos amendes, des ſommes qui nous ſeront adjugées par forme de conſignation ſans frais ni droits, & ſeront tenus de les employer en recepte aprés les deux années de la condamnation, s'ils ne juſtifient les avoir reſtituées en vertu d'Arreſt de nos Cours.

ARTICLE VII.

L'amende payée par proviſion en la maniere cy-deſſus, ne portera aucune note d'infamie, ſi elle n'eſt confirmée par Arreſt.

ARTICLE VIII.

Deffendons à nos Cours de donner aucunes deffenſes ou ſurſéances d'executer les Sentences qui n'excederont les ſommes cy-deſſus. Declarõs nulles celles qui pouroient eſtre données. Voulons ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main levée que les Sentences ſoient executées par proviſion, & que les parties qui auront demandé des deffenſes ou ſurſéances, & les Procureurs qui auront ſigné les requeſtes, ou fait quelques autres pourſuites, ſoient condamnez chacun en cent livres d'amande qui ne pourra eſtre remiſe, ni moderée.

ARTICLE IX.

Aucun procez ne pourra eſtre jugé de-

relevé, ſi nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y ont pris des concluſions à mort, où s'il y échoit une mort naturelle ou civile, des galeres ou baniſſement à temps. N'entendons neanmoins rien innover à cet égard à l'uſage obſervé par nos Cours.

ARTICLE X.

Aux procez qui ſeront jugez à la charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, eſquels il y aura des concluſions à peine afflictive, aſſiſteront au moins trois Juges qui ſeront Officiers, ſi tant il y en a dans le Siege, ou Graduez; & ſe transporteront au lieu où s'exerce la juſtice, ſi l'accusé eſt priſonnier, & ſeront preſens au dernier interrogatoire.

ARTICLE XI.

Les jugemens en dernier reſſort, ſeront donnez par ſept Juges au moins, & ſi ce nombre ne ſe rencontre dans le Sieges, ou ſi quelques-uns des Officiers ſont abſens, recuſez ou s'abſtiennent pour cauſe jugée legitime par le Siege, il ſera pris des gradués.

ARTICLE XII.

Les jugemens ſoit deffinitifs ou d'inſtruction, paſſeront à l'avis le plus doux,

ſi le plus ſevere ne prêvaut d'une voix dans les procez qui ſe jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui ſe jugeront en dernier reſſort.

ARTICLE XIII.

Aprés la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuſe eſt celle de la queſtion avec la reſerve des preuves en leur entier, des galeres perpetuelles, du baniſſement perpetuel, de la queſtion ſans reſerve des preuves, des galeres à temps, du foüet, de l'amende honorable, & du banniſſement à temps.

ARTICLE XIV.

Tous jugemens ſoit qu'ils ſoient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier reſſort, ſeront, ſignés par tous les Juges qui y auront aſſiſté; à peine d'interdiction, des dommages & intereſts des parties, & de cinq cens livres d'amende. N'entendons neanmoins rien innover à l'uſage de nos Cours, dont les Arreſts ſeront ſignez par le Rapporteur & le Preſident.

ARTICLE XV.

Tous jugemens en matiere criminelle qui giſent en execution, ſeront executez pour ce qui regarde la peine, en tous lieux ſans permiſſion ny *pareatis*.

ARTICLE XVI.

Les Juges pourront decerner executoire contre la partie civile, s'il y en a pour les fraix neceſſaires à l'inſtruction du procez, & à l'execution des jugemens; ſans pouvoir neanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ny les droits & ſalaires des Greffiers.

ARTICLE XVII.

S'il n'y a point de partie civile, ou qu'elle ne puiſſe ſatisfaire aux executoires, les Juges en decerneront d'autres contre les Receveurs de noſtre domaine où il ne ſera point engagé, qui les acquiteront du fond par Nous deſtiné à cét effet. Et ſi noſtre domaine eſt engagé, les Engagiſtes, leurs Receveurs & Fermiers ſeront contraints au payement, meſme au deſſus du fond deſtiné pour fraix de juſtice. Et dans la juſtice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers ſeront pareillement contrains, & les executoires executez par proviſion, & nonobſtant l'appel, contre les Receveurs ou Engagiſtes de nos domaines, & les Seigneurs; ſauf leur recours contre la partie civile, s'il y en a.

ARTICLE XVIII.

Enjoignons aux premiers Juges d'ob-

ferver le coutenu és deux precedens Articles, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle en cas de contravention ils ſeront condamnez par les Juges ſuperieurs, ſans pouvoir eſtre remiſe ny moderée ; Et voulons que les mémes executoires ſoient auſſi par eux délivrez.

ARTICLE XIX.

Enjoignons à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de pourſuivre inceſſamment ceux qui ſeront prevenus de crimes capitaux, auſquels il écherra peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions & ceſſions de droits faites par les parties. Et à l'égard de tous les autres, ſeront les tranſactions executées, ſans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puiſſent en faire aucune pourſuite.

ARTICLE XX.

Voulons que ce qui a eſté ordonné pour les dépens en matiere civile, ſoit executé en matiere criminelle.

ARTICLE XXI.

Les jugemens ſeront executez le meſme jour qu'ils auront eſté prononcez.

ARTICLE XXII.

Si les condãnez à l'amende honorable refuſent d'obeïr à la juſtice, les juges ſe-

ront tenus leur en faire trois differentes injonctions, aprés leſquelles pourront les condamner à plus grande peine.

ARTICLE XXIII.

Si quelque femme devant ou aprés avoir eſté condamnée à mort, paroiſt ou declare eſtre enceinte, les juges ordonneront quelle ſera viſitée par matrones, nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme preſcrite au Titre des Experts; par noſtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et ſi elle ſe trouve enceïnte, l'execution ſera differée juſqu'aprés ſon accouchement.

ARTICLE XXIV.

Le Sacrement de Confeſſion ſera offert aux condamnez à mort, & ils ſeront aſſiſtez d'un Eccleſiaſtique juſques au Lieu du ſupplice.

TITRE XYVI.

Des Appellations.

ARTICLE I.

TOutes appellations de Sentences preparatoires, interlocutoires & diffinitives de quelque qualité qu'elles

ſoient, ſeront directement portées en nos Cours, chacune à ſon égard, dans les accuſations pour crimes qui meritent peine afflictive ; Et pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Seneſchaux au choix & option des accuſez.

ARTICLE II.

Les Appellations de permiſſion d'informer des decrets, & de toutes autres inſtructions, ſeront portées à l'Audience de nos Cours & jugées.

ARTICLE III.

Aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'execution des decrets, l'inſtruction & le jugement.

ARTICLE IV.

Ne pourront nos Cours donner aucunes defenſes ou ſurſéances de continuër l'inſtruction des procez criminels, ſans voir les charges & informations ; & ſans concluſions de nos Procureurs generaux, dont il ſera fait mention dans les Arreſts, ſi ce n'eſt qu'il n'y ait qu'un ajournement perſonnel. Declarons nulles toutes celles qui pourront eſtre données : voulons que ſans y avoir égard ni qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée l'inſtruction ſoit continuée & les parties qui les auront obtenuës, & leurs Procureurs condamnez

chacun en cent livres d'amende applicable moitié à la partie & moitié aux pauvrez qui ne pourront eſtre remiſes ni moderées.

ARTICLE V.

Les procez criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront eſtre évoquez par nos Cours: ſi ce n'eſt qu'elles connoiſſent aprés avoir vû les charges, que la matiere eſt legere, & ne merite une ample inſtruction: auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger ſur le champ à l'Audience, & faire mention par Arreſt des charges & informations, le tout à peine de nullité.

ARTICLE VI.

Si la Sentence renduë par le Juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, de galeres de baniſſement à perpetuité ou d'amende honorable, ſoit qu'il en ait appel ou non, l'accuſé & ſon procez ſeront envoyez enſemble, & ſeurément en nos Cours. Deffendons aux Greffiers de les envoyer ſeparément à peine d'interdiction, & de cinq cens livres d'amende.

ARTICLE VII.

S'il y a pluſieurs accuſez d'un même crime, ils ſeront envoyez en nos

Cours, encore qu'il n'y en ait eſté jugé.

ARTICLE VIII.

Le meſme ſera pratiqué, ſi l'un a eſté condamné, l'autre abſous.

ARTICLE IX.

Incontinent aprés l'arrivée de l'accuſé & du procés aux geoles des priſons, le Greffier de la geole ou Geolier, ſera tenu de remettre le procez au Greffier de nos Cours, qui en avertira le Preſident pour le diſtribuër.

ARTICLE X.

Les informations & procez criminels ſeront diſtribuez par nos Procureurs generaux à leurs Subſtituts, pour leur rapport oüy y prendre des concluſions s'il y échoit; ou mis és mains de nos Advocats generaux, ſi l'affaire eſt portée à l'Audience, ſans que les Subſtituts puiſſent les prendre au Greffe, avant qu'ils leur ayent eſté diſtribuez.

ARTICLE XI.

Si la Sentence dont eſt appel, n'ordonne point de peine afflictive, banniſſement, ou amende honorable & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procureurs, ou ceux des juſtices Seigneurialles, mais ſeulement par les parties civiles; le procez ſera envoyé au Greffe de nos Cours; par le

le Greffier du premier juge, trois jours aprés le commandement qui luy en ſera fait, s'il eſt demeurant dans le lieu de l'établiſſement de nos Cours, dans la huitaine, s'il eſt hors du lieu, ou dans la diſtance de dix lieuës : & s'il eſt plus éloigné le delay ſera augmenté d'un jour pour dix lieuës à peine d'interdiction contre le Greffier, & de 500. livres d'amende ; & les delays & procedures preſcrites par noſtre Ordonnance du mois d'Avril 1665. ſeront obſervées pour les preſentations.

ARTICLE XII.

Si les procez de la qualité mentionnée en l'Article precedant ſont introduits en nos Cours de Parlement, ils ſeront diſtribuez ainſi que les procez civils.

ARTICLE XIII.

Si nos Procureurs des lieux, ou ceux des juſtices Seigneuriales, ſont appellans, les accuſez s'ils ſont priſonniers, & leurs procez ſeront envoyez en nos Cours ; & s'ils ont eſté élargis depuis la prononciation dela la Sentence, & avant l'appel, ils ſeront tenus de ſe rendre en eſtat lors du jugement du procez en nos Cours, ainſi qu'il ſera par elle ordonné.

ARTICLE XIV.

Les executoires ſeront delivrez par nos

Cours à ceux qui auroent conduit les prisonniers, ou porté le procez.

ARTICLE XV.

Ces accusez seront interrogez en nos Cours sur la sellette, ou derriere le Barreau, lors du jugament du procez.

ARTICLE XVI.

Si les Arrests rendus sur l'appel d'une Sentence, portent condamnation de peine afflictive, les condamnez seront renvoyez sur les lieux, sous bonne & seure garde, aux fraix de ceux qui en sont tenus pour y estre executez; s'il n'est autrement ordonné par nos Cours, pour des considerations particulieres.

TITRE XXVII.

Des procedures à l'effet de purger la memoire d'un deffunt.

ARTICLE I.

LA veuve, les enfans & les parens d'un condamné par Sentence de contumace, qui sera decedé avant cinq ans, à comter du jour de son execution, pourront appeller de la Sentence: & si la condamnation de contumace est par Arrest ou jugement en dernier ressort, ils se

pourvoiront pardevant les mémes Cours, ou Juges qui l'auront rendu.

ARTICLE II.

Aucun ne ſera receu à purger la mémoire d'un defunt aprés les cinq années de la contumace expirées, ſans obtenir nos lettres en noſtre grãde Chancellerie.

ARTICLE III.

Nos Procureurs & les parties civiles, s'il y en a ſeront aſſignez en vertu des lettres, dont leur ſera baillé copie, & ſera procedé dans les delais preſcripts pour les affaires civiles.

ARTICLE IV.

Avant de faire aucune procedure, le fraix de juſtice ſeront acquitez, & l'amende conſignée.

ARTICLE V.

Le jugement des inſtances à l'effet de purger la memoire d'un defunt, ſera rendu ſur les charges informations, procedures, & pieces, ſur leſquelles la condamnation par contumace ſera intervenuë.

ARTICLE VI.

Pourront auſſi les parties reſpectivement produire de nouveau telles pieces que bon leur ſemblera, & les attacher à une requeſte, qui ſera ſignifiée à la partie, & copie baillée de la requeſte, & des pie-

ces, ſans qu'il puiſſe eſtre pris aucun appointement.

ARTICLE VII.

Les parties y répondront par autre requeſte, qui ſera pareillement ſignifiée, & copie baillée de la requeſte, & des pieces qui y ſeront attachées dans les delais ordonnez pour la matiere civile; ſi ce n'eſt qu'ils ſoient prorogez par les Juges.

TITRE XXVIII.

Des faits juſtificatifs.

ARTICLE I.

DEffendons à tous Juges, meſme à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits juſtificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'aprés la viſite du procez.

ARTICLE II.

L'accuſé ne ſera point receu à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs, que de ceux qui auront eſté choiſis par les Juges du nombre de ceux que l'accuſé aura articulez dans les interrogatoires & confrontation

ARTICLE III.

Les faits seront inserez dans le même jugement qui en ordonnera la preuve.

ARTICLE IV.

Le jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs sera prononcé incessamment à l'accusé par le Juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures; & sera interpellé de nommer les témoins, par lesquels il entend les justifier; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera plus receu.

ARTICLE V.

Aprés que l'accusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

ARTICLE VI.

Les témoins seront assignez à la requeste de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & ouïs d'office par le Juge.

ARTICLE VII.

L'Accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir, aux frais de la preuve des faits justificatifs s'il peut le faire: autrement les frais seront avancez par la partie civile, s'il y en a; sinon par

Nous, ou par les Engagiſtes de nos domaines ou par les Seigneurs Hauts-juſticiers, chacun à ſon égard.

ARTICLE VIII.

L'enqueſte eſtant achevée, elle ſera communiquée à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs concluſions, & à partie civile, s'il y en a, & ſera jointe au procez.

ARTICLE IX.

Les parties pourront donner leurs requeſtes, auſquelles elles ajoûteront telles pieces qu'elles aviſeront ſur le fait de l'enqueſte; leſquelles requeſtes & pieces ſeront ſignifiées reſpectivement & copies baillées, ſans que pour raiſon de ce il ſoit beſoin de prendre aucun reglement, ny de faire une plus ample inſtruction.

VOulons que la preſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout noſtre Royaume, terres & païs de noſtre obeïſſance, à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil ſix cens ſoixante & onze: Abrogeons toutes Ordonnances, Couſtumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils, & Uſages, differens ou contraires aux diſpoſitions y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos

amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres nos Officiers, que ces preſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, & pour les rendre notoires à nos ſujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre ſéel. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix, & de noſtre regne le vingt-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. *Et à coſté eſt écrit: Viſa*, SEGUIER, pour ſervir à l'Ordonnance des procedures criminelles.

Et encore à coſté eſt écrit: *Leüe, publiée, regiſtrée, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executée ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-ſixiéme Aouſt* 1670.

Signé, DU TILLET.

Ad 1H62552

TABLE
DES TITRES
CONTENUS
EN CETTE ORDONNANCE.

Pour les matieres criminelles.

I. *DE la competence des Juges en matiere criminelle* page 4.

II. *Des procedures particulieres aux Prevoſts des Marêchaux de France, Vicebaillifs, Viceſenêchaux, & Lieutenans Criminels de robe courte.* 12

III. *Des plaintes, denonciations, & accuſations.* 21

IV. *Des procez verbaux des Juges.* 23

V. *Des Rapports des Medecins & Chirurgiens.* 24.

VI *Des Informations.* 25

VII. *Des Monitoires.* 32

VIII. *de la reconnoiſſance des écritures,*

& ſignatures en matiere criminelle. 35
IX. *Du crime de faux, tant principal qu'incident.* 38
X. *Des Decrets, de leur execution, & des êlargiſſemens.* 43
XI. *Des Excuſes ou Exoines des Accuſez.* 50
XII. *Des Sentences de proviſion.* 52
XIII. *Des Priſons, Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers,* 54
XIV. *Des interrogatoires des accuſez.* 66
XV. *Des Recolemens & confrontations des Témoins.* 73
XVI. *Des Lettres d'Abolition, Remiſſion, Pardon, pour eſtre à droit, Rappel de ban ou des Galeres, Commutation de peine, Rehabilitation & reviſion de procez.* 79
XVII. *Des Defauts & Contumaces.* 88
XVIII. *Des Muets & Sourds, & de ceux qui refuſent de répondre.* 97
XIX. *Des Jugemens & procez verbaux de Queſtions & Tortures.* 100
XX. *De la converſion des procez civils en procez criminels & de la reception en procez ordinaires.* 103

XXI. *De la maniere de faire le procez aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.* 104
XXII. *De la maniere de faire le procez au cadavre, ou à la memoire d'un défunt.* 106
XXIII. *De l'abrogation des Appointemens, Ecritures & Forcluſions en matiere criminelle.* 107
XXIV. *Des concluſions diffinitives de nos Procureurs, ou de ceux des Juſtices Seigneuriales.* 109
XXV. *Des Sentences, Jugements & Arreſts.* 110
XXVI. *Des Appellations.* 117
XXVII. *Des procedures à l'effet de purger la memoire d'un defunt.* 122
XXVIII. *Des faits juſtificatifs.* 124

TABLE
DES MATIERES
Principales

A

AJournement perſonnel ſera converty en decret, page 43
A l'inſtant de la capture, l'accusé ſera conduit és priſons du lieu, 15
Aucune Sententence interlocutoire, ou diffinitive, ne pourra eſtre renduë qu'au nombre de ſept, 19
Accuſateurs & denonciateurs qui ſe trouveront mal fondez, ſeront condamnez aux dépens. 23
Aucun priſonnier pour crime, ne pourra eſtre élargi, 49
Accusés de quelle qualité qu'ils ſoient tenus de répondre par leur bouche, 68
Appointemens à ouïr droit, 107

Appellations des Sentences preparatoires. 117
Arrests rendus sur l'appel d'une Sentence, 122

B

BAilliages & Senéchaussées chacun dans son ressort, envoyeront un extrait de leur dépost à nostre procureur, 31

C

COmpetence ne pourrra estre jugée, que par sept Juges, 17
Curez & Vicaires, seront tenus faire la publication du Monitoire, 33
Contre lequel il y aura Ordonnance d'assigner pour estre ouï, 44
Causes de l'exoine paroissent legitimes. 51
Confrontation du témoin, 76
Cri fait à son de trompe, 90
Condamné par contumace, 94
Celuy qui aura esté condamné à mort par jugement Prevostal, 101
Curateur sçaura lire & écrire, 106

D

DEffendons l'usage des Adjoints, 27

Depoſition de chacun témoin, ſera redigée, 27
Deffendons aux Greffiers de communiquer les informations 29
Demandeur en faux qui ſuccombera, condamné en trois cens livres d'amende, 42
Decret d'ajournement perſonel, 45
Deniers adjugez par proviſion, 53
Deffendons à tous Juges, de proceder à l'enterinement des lettres, 87
Deffendons à nos Cours de donner aucunes deffenſes, 112

E

ENfans de l'un & de l'autre ſexe pourront eſtre receus à depoſer, 25
Ecritures & ſignatures privées qui pourront ſervir à la preuve, 35
Experts ſeront ouïs, 37
Enterinemens des lettres. 81

F

FRais pour la tranſlation du priſonnier, & pour le port des informations, 5
Feront pareillement foy les écritures, 36
Forme preſcrite pour la reconnoiſſance des écritures, 39

Fruits des immeubles, ſeront ſaiſis, 89
Frais de contumace, 92

G

GReffiers commis par les Officiers de nos Cours, 29

H

HUiſſiers, Sergens, Archers, & autres Officiers, chargez de l'execution de quelques decrets ou mandemens de juſtice, 46

I

IUgemens ſeront prononcez auſſi toſt aux Accuſez, 10
Jugement de Competence ſera prononcé. 18
Juges regleront les droits appartenans aux Geoliers, &c. 57
Il ſera procedé à l'interrogatoire, 67
Jugement de condamnation à la queſtion. 101
Il ſera procedé à l'inſtruction & au jugement des procez criminels, 110

Informations, & procez criminels distribuez, 120
Jugemens qui ordonneront la preuve des faits, 125

L.

LA connoissance des crimes appartiendra aux Juges des lieux ou ils auront esté commis, 4
Les premiers Juges seront tenus de renvoyer le procez, 5
Les Juges dresseront sur le champ le procez verbal, 23
Les pieces sont contestées par l'accusé, 37
Les moyens de Faux seront mis au Greffe, 41
Les recommandations des prisonniers seront nulles, 57
Les prisonniers pour crime ne pourront pretendre d'estre nourris, 61
L'interrogatoire sera leu à l'accusé, 75
Lettres signifiées à la partie civile, 80
Le procez ne pourra estre fait au cadavre, 106
Les Juges pourront decerner executoire contre la partie civile, 115
L'accusé ne sera point receu à faire preuve, 126

M

MOnitoires ne contiendront autres faits, que ceux compris au jugement, 32

N

NOs Juges Prevoſts ne pourront connoiſtre de crimes commis par des Gentils-hommes, 7
Nos Juges Preſidiaux connoiſtront en dernier reſſort, 7
Ne pourront les Preſidens, Maiſtres ordinaires, Correcteurs eſtre pourſuivis és matieres criminelles, 11
Ne pourront les Curez ou Vicaires recevoir pour chacun Monitoire que trente ſols, 33
Ne ſeront données aucunes lettres d'abolition pour les duëls ny aſſaſſinats, 80

O

ORdonnances obſervées, 20
On tiendra regiſtre particulier, relié & chifré, 31
Oppoſition ſera plaidée au jour de l'aſſignation. 34
Ordonnance d'aſſigné pour eſtre oüy, 45

Ordonné que les témoins ſeront recolez, 74
Ordonné que les témoins ſeront ouïs une ſeconde fois, 78

P

POurront les Archers écrouer les priſonniers, 14
Pourront les plaintes eſtre écrites par le Greffier, en preſence du Juge, 21
Procez ſeront pourſuivîs par nos Procureurs, 23
Perſonnes bleſſées pourront ſe faire viſiter par Medecins & Chirurgiens, 24
Perſonnes aſſignées pour eſtre receus en témoignage, 25
Publication du Monitoire, 32
Pieces pretenduës, avoir eſté falſifiées, 38
Pieces inſcrites de faux, 42
Parties répondront par autre requeſte, 124.

Q

QU'ils entendent le juger prevoſtalement, 16
Qualité des crimes, 43
Que l'accuſé aura fourni ſes reproches, 76.

Queſtion ſera donnée en preſence des Commiſſaires. 102

R

REcuſations qui ſeront propoſées contre les prevoſt des Maréchaux 16
Receveur de noſtre Domaine, à qui la confiſcation appartient. 95

S

S'Il eſt coupable des cas Royaux, 9
Seront tenus de mettre à execution les Decrets & mandemens de Juſtice, 12.
Sera dreſſé deux minutes des Jugemens Prevotaux, 19
Sentences de proviſion ſeront executées, 52
Si l'accuſation merite d'eſtre inſtruite, 73
Si le Decret de priſe de corps, ne peut eſtre executé. 88
Seules condamnations de mort naturelle, 91
Si l'accuſé eſt muët ou ſourd, que faut-il faire, 97

Sentences des premiers Juges, qui ne contiendront que des condamnations pecuniaires, 111
Sentence renduë par le Juge des lieux, 119
Sentence dont eſt appel, 120
Sera tenu de conſigner au Greffe. 125

T

TOus Juges à la reſerve des Juges & Conſuls pourront connoiſtre des inſcriprions de faux, 11
Tous les fueillets des plaintes ſeront ſignez par le Juge, 22
Témoins avant étre ouïs, ſeront apparoir de l'exploit, 26
Tous Juges, même Eccleſiaſtiques, pourront permettre d'obtenir Monitoires, 32
Tous Concierges & Geoliers, exerceront en perſonne. 54

ARTICLE V.

VIce-Baillifs, Vice-Senéchaux, connoiſtront en dernier reſſort de tous crimes, vagabonds, &c. 7 & 8

Voulons qu'à tous les rapports, assiste au moins un Chirurgien, 25
Verbaux des Sergens, ou Huissiers ne pourront estre decretez, 44
Veuve, enfans, parens d'un condamné par Sentence, contumace, 122

FIN.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hôtel, Grand Conſeil, Baillifs, Senêchaux, Prévoſts, & tous autres nos Officiers & juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Le ſoin que nous avõs pris de reformer toutes les parties de la juſtice en noſtre Royaume, par les nouvelles Ordonnances que nous avons faites, demeureroit imparfait & privé d'une partie des fruits que nous en attendons, ſi nous n'apportions aune précaution pour empêcher les mauvaiſes éditions, peu correctes, mal à propos abrogeées ou emplifiées, qu'on pourroit faire de cét Ouvrage, auſſi-toſt qu'il aura paru au jour, A quoy on a toûjours eſtimé ſi neceſſaire de pourvoir en pareil cas, que celuy des Empereurs Chreſtiens, que nous nous ſommes propoſez d'imiter dans ce travail, & qui s'eſt acquis une gloire ſi longue & ſi durable

pour avoir reduit la Juriſprudence Romaine en un corps, n'a pas manqué de regler, & de repeter juſques à quatre ou cinq fois, en diverſes Conſtitutions au devant du Digeſte & du Code: A CES CAUSES, Nous aurions ordonné à noſtre trés-cher & bien amé Couſin Duc de Roanez, de faire imprimer par tout noſtre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de noſtre obeïſſance, en telle marge & tels caracteres, & autant de fois qu'il ſera à propos, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il aura choiſis. *Le corps & Compilation de noſdites Ordonnances nouvelles*, ſoit en un ſeul ou pluſieurs volumes, & par matieres & traitez ſeparez, ſous le titre des *Ordonnances de* LOUIS XIV. *Roy de France & de Navarre*; & ce durant le temps & eſpace de *cinquante années*, à compter du jour qu'elles ſeront achevées d'imprimer pour la premiere fois: faiſant deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que celles qu'il aura choiſies, d'imprimer, vendre, debiter, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de vingt mille livres d'amende, par chacun des contrevenans, confiſcation des exemplaires, & de tous dépens, domma-

ges & intereſts, à condition qu'il ſera mis deux exemplaires en nôtre Biblioteque, & un en celle du Chaſteau du Louvre, lieu appellé le Cabinet des Livres, & un en celle de noſtre cher & feal Chancellier de France le Sieur Seguier, avant que d'en expoſer aucuns en vente; à peine de nullité des preſentes. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre elles ſoient tenuës bien & deuëment ſignifiées, & que foy ſoit ajouſtée aux copies collationnées, comme à l'Original. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'execution des preſentes tous actes neceſſaires ſans demander aucune permiſſion. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Saint Germain en Layë le 15. jour de May, 1667. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, DE GUENEGAUD, & ſcellé du grand Seau de cire jaune.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris le 25. Juin 1667.

Signé, S. PIGET, *Syndic*

Ao1 1462652